

# PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**1ère modification simplifiée**

Approbation

Vu pour être annexé  
à la délibération du  
16 septembre 2024

**Annexes**

**3**



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

CAR15058

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2016  
d'exploiter en renouvellement et en extension  
une carrière de calcaires marneux et ses installations annexes

**GROUPE MEAC**  
**COMMUNE DE VILLEAU**  
**N°ICPE 100.03915**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone Inondable,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société GROUPE MEAC SAS dont le siège social est situé à ERBRAY (44), Route de Saint-Julien, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeau, aux lieux-dits « Les Trois Mulds », « l'Épinette » et « Plèce de la Ferme », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2527 du 28 septembre 1994 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 265 du 23 février 1999.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paro Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

-----

**L'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé est tenu à la disposition du public à la mairie de VILLEAU ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service environnement et nature.**



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

CAR15058

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
en renouvellement et en extension  
une carrière de calcaires marneux et ses installations annexes

**GROUPE MEAC**  
**COMMUNE DE VILLEAU**  
**N°ICPE 100.03915**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code minier ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral 28 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2527 du 28 septembre 1994 autorisant la S.A. MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VILLEAU ;  
Vu le récépissé de déclaration n° 98032 du 28 avril 1998 d'une installation de broyage-criblage de produits minéraux naturels de 172 kW au titre de la rubrique 2515-2° de la nomenclature ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 265 du 23 février 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de VILLEAU ;  
Vu la demande du 3 octobre 2014, complétée le 22 janvier 2015 et le 21 mai 2015, jugée recevable le 19 juin 2015, présentée par la société GROUPE MEAC dont le siège social est situé Route de Saint-Julien à Erbray (44110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale d'extraction de 214 480 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 450 kW sur le territoire de la commune de Villeau aux lieux-dits « Les Trois Muids », « l'Épinette » et « Pièce de la Ferme » ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis du 31 juillet 2015 de l'autorité environnementale sur le dossier ;

Vu la décision n°E15000114/45 du 20 juillet 2015 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1er au 30 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Villeau, Voves, Fains-la-Folie, Neuvy-en-Dunois, Villars, Montainville et Rouvray-Saint-Florentin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 11 septembre et du 2 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 10 novembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montainville et de Voves ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région du 16 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 23 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 3 février 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2016 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GROUPE MEAC SAS dont le siège social est situé à ERBRAY (44), Route de Saint-Julien, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeau, aux lieux-dits « Les Trois Mulds », « l'Éplnette » et « Pièce de la Ferme », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2527 du 28 septembre 1994 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 265 du 23 février 1999.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature de l'installation                                                                                                                    | Volume autorisé                                                                                                                                  | Redevance |
|----------|--------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2510     | 1      | A      | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Extraction de calcaire marneux                                                                                                              | Au maximum :<br>214 480 t/an,<br>dont 130 000 t/an commercialisables<br><br>En moyenne :<br>204 480 t/an,<br>dont 120 000 t/an commercialisables | 4         |
| 2515     | 1      | E      | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | Installation de premier traitement des matériaux : une trémie de réception, un extracteur avec scalpage, 2 cribles et un concasseur-broyeur | 450 kW                                                                                                                                           | 0         |

A-Autorisation, E-Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 23 ha 34 a 90 ca pour une surface exploitable de 16 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

| Commune                         | Lieu-dit          | Section | Parcelle | Superficie (ha a ca) |               |
|---------------------------------|-------------------|---------|----------|----------------------|---------------|
|                                 |                   |         |          | Autorisée            | Exploitable   |
| VILLEAU                         | Les Trois Mulds   | ZK      | 32 pp    | 00ha 40a 37ca        |               |
|                                 |                   | ZK      | 33pp     | 00ha 05a 40ca        |               |
|                                 | L'Épinelle        | ZO      | 44pp     | 00ha 02a 33ca        |               |
|                                 |                   | ZO      | 45pp     | 00ha 04a 66ca        |               |
|                                 |                   | ZO      | 41pp     | 06ha 17a 09ca        |               |
|                                 |                   | ZO      | 46pp     | 00ha 20a 80ca        |               |
|                                 |                   | ZO      | 46pp     | 00ha 20a 80ca        |               |
|                                 | Pièce de la ferme | ZM      | 40pp     | 16ha 44a 25ca        |               |
| Superficie totale de la demande |                   |         |          | 23ha 34a 90ca        | 16ha 00a 00ca |

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 543 750 m et Y= 2 360 650 m

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des calcaires marneux.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 130 000 tonnes/an (avec une moyenne de 120 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 130 000 tonnes/an.

### ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, aucune installation n'est visée par la nomenclature eau.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt-cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne le gazoduc, l'exploitant veille au respect des dispositions des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales (annexes 2-1 à 2-5)

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Périodes | S1<br>(C1 = 15 555 €/ ha) | S2<br>(C2 = 34 070 €/ ha) | S3<br>(C3 = 17 775 €/ha) | TOTAL en € TTC<br>( $\alpha = 1,102$ ) |
|----------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------------|
| 1        | 2,89                      | 3,30                      | 0,52                     | 183 624                                |
| 2        | 3,00                      | 3,52                      | 0,52                     | 193 770                                |
| 3        | 3,10                      | 3,50                      | 0,52                     | 194 733                                |
| 4        | 3,21                      | 3,79                      | 0,52                     | 207 506                                |
| 5        | 3,31                      | 3,60                      | 0,52                     | 202 087                                |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de juillet 2015 soit 103,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R. 516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. A défaut de notification expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT - EXTENSION**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des Installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paro Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## CHAPITRE 1.9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villeau pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Villeau fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Groupe MEAC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Voves, Fains-la-Folie, Neuvy-en-Dunols, Villars, Montainville et Rouvray-Saint-Florentin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Groupe MEAC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26/11/2012 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                           |
| 07/07/2009 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                  |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement                                                                                                                                                       |
| 09/02/2004 | Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées                                                                                                                              |
| 24/12/2002 | Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                            |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                         |
| 31/07/2012 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement                                                                                                                                               |
| 22/09/1994 | Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières                                                                                                                                                            |
|            | Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement                                                                                                                                                                                          |

## CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le périmètre de l'installation.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

#### ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation fixé à 17,5 ha.

Le décapage est réalisé

- en général, en dehors des périodes sèches et de vent fort, et
- en dehors de la période de reproduction des oiseaux comprise entre début avril et fin juillet. Si un décapage s'avère nécessaire entre le 01er mai et le 31 juillet, une inspection préalable des terrains à décapier est menée par un naturaliste dans la quinzaine précédant les travaux pour vérifier l'absence de nid.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *Article 2.3.4.1. Extraction à sec*

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 127 m NGF et en tout état de cause lorsque le toit de la formation d'argiles à silex est atteint.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

##### *Article 2.3.4.2. Extraction en gradins*

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. La hauteur moyenne est de 11,5 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux produits par la carrière ne génère aucun trafic routier. Le transfert se fait par convoyeur vers l'usine voisine de valorisation et de transformation en carbonates.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la voirie routière.

#### ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

Le produit extrait du site est entièrement destiné à l'usine voisine située à Villeau et exploitée par la société MEAC.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de matériaux extraits vers l'usine. L'acheminement des matériaux se fait uniquement par bande transporteuse. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites acheminées vers l'usine.

## ARTICLE 2.3.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le bosquet situé au sud-est de l'emprise est conservé.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 7 ha.

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, conforme au plan « remise en état final » de l'annexe 3 pour retour à une cote de 130 mètres NGF.

Une couche de terre végétale au minimum de 1 mètre, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit restituer des pentes comprises entre 5 ° et 10 ° maximum.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, uniquement des stériles d'exploitation et de traitement des matériaux issus de la carrière.

## CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

## CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.6.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.... Aucun camion sortant de la carrière et transportant des matériaux extraits sont en circulation sur les voies publiques.

#### ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.9 SANS OBJET

### CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article        | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Échéance                                                                                               |
|----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.6.3. | Établissement des Garanties financières         | Dès la mise en activité de l'installation                                                                            |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières        | Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours.                                                          |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières         | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %.                                                |
| Article 1.7.1. | Modification des installations                  | Avant la modification.                                                                                               |
| Article 1.7.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers   | A l'occasion de toute modification notable.                                                                          |
| Article 1.7.5  | Changement d'exploitant                         | Avant le changement d'exploitant.                                                                                    |
| Article 1.7.6  | Cessation d'activité                            | 6 mois avant l'arrêt définitif.                                                                                      |
| Article 1.7.6  | Dossier de renouvellement et/ou extension       | 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.                                                                          |
| Article 2.3.3. | Patrimoine archéologique                        | Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques. |
| Article 2.8.1. | Déclaration des accidents et incidents          | De suite après un accident ou incident.                                                                              |
| CHAPITRE 5.1   | Plan de gestion des déchets                     | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans.                                                    |

| Article        | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Échéance                                                                                                                                       |
|----------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 9.3.2. | Résultats d'auto-surveillance                   | Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année ou dans le mois qui suit leur réception en cas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. |
| Article 9.3.3. | Résultats des mesures de niveaux sonores        |                                                                                                                                                              |
| Article 9.4.1. | Suivi annuel d'exploitation                     | Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année.                                                                                                            |
| Article 9.4.2. | Déclaration annuelle des émissions polluantes   | Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année                                                                                                               |

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

La pente de la piste d'accès au carreau est de 10,5 %, et dans tous les cas ne dépasse pas 20 %  
La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h dans l'enceinte du site.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le produit extrait n'entraîne pas d'envol de poussière.

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
- aucun produit pulvérulent n'est stocké sur le site.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

### ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Sans objet

### ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Aucun rejet d'eaux usées domestiques n'est réalisé sur la carrière.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage et des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée par phase à :

|         | terres végétales      | matériaux altérés non valorisables | stériles issus des poches argileuses du gisement et du traitement des matériaux |
|---------|-----------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1 | 32 000 m <sup>3</sup> | 64 000 m <sup>3</sup>              | 96 000 m <sup>3</sup>                                                           |
| Phase 2 | 32 000 m <sup>3</sup> | 64 000 m <sup>3</sup>              | 96 000 m <sup>3</sup>                                                           |
| Phase 3 | 32 000 m <sup>3</sup> | 64 000 m <sup>3</sup>              | 96 000 m <sup>3</sup>                                                           |
| Phase 4 | 32 000 m <sup>3</sup> | 64 000 m <sup>3</sup>              | 96 000 m <sup>3</sup>                                                           |
| Phase 5 | 32 000 m <sup>3</sup> | 64 000 m <sup>3</sup>              | 96 000 m <sup>3</sup>                                                           |

Le stockage des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière s'effectue en merlons situés en bordure d'extraction, utilisés ensuite pour le remblayage de la carrière.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont représentées sur les plans annexés 2-1 à 2-5.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Étant donné que les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'activité de la carrière sont replacés de façon simultanée à leur production dans l'excavation, les éléments suivants peuvent ne pas être joints au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées :

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

### ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement

### **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectant les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 20 heures 5 jours par semaine. L'installation est susceptible de fonctionner exceptionnellement jusqu'à 22 heures, pendant les jours ouvrables, dans la période de juin à septembre.

Le fonctionnement en période de pointe (au-delà de 20h) est justifié : les horaires et les motifs de fonctionnement au-delà de 20 h sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points n°1 et n°2) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les tirs de mine ne sont pas autorisés. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GENERALITES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un dispositif équivalent empêchant toute intrusion.

La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Pour la réserve d'huiles présente dans le bungalow, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité

technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

La réserve d'huiles présente dans le bungalow de l'aire des installations dispose de l'ensemble des équipements nécessaires (bac de rétention, sol étanche...).

Le ravitaillement est assuré, sous le contrôle d'un opérateur, par un camion citerne spécialisé, ou par un système d'aspiration de la pelle dans le double réservoir du tombereau au-dessus d'un bac étanche de rétention amovible avec tuyau et raccord étanche et en présence de produits absorbants. Le stockage d'hydrocarbures n'est pas autorisé.

En cas de fuite accidentelle, des kits anti-pollution sont disponibles sur le site.

Les engins sont régulièrement entretenus. Il n'y a pas d'entretien sur le site.

Il n'y a pas de lavage d'engin sur le site.

#### ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIERE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible dans chaque engin en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

#### ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Hormis la terre végétale utilisée en tant que merlons périphériques et le stock existant pour remettre en état l'aire des installations, aucun stockage de matériaux n'est réalisé sur le site.

Les stocks de matériaux stériles avant utilisation pour les travaux de remise en état peuvent être stockés sur le carreau de la carrière ou l'aire de traitement du site.

#### ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.10. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun floculant n'est utilisé dans l'installation.

#### ARTICLE 8.1.4. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son Article 3.2.1. A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

Si nécessaire, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

#### ARTICLE 8.1.5. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE LAVAGE

Aucune installation de lavage n'est présente sur le site.

### CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT (RUBRIQUE N° 2515)

#### ARTICLE 8.3.1. INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT

L'installation fixe de premier traitement des matériaux est composée d'une unité de scalpage, concassage et criblage des matériaux d'une puissance installée maximale de 450 kW.

Les installations de premier traitement n'ont aucun rejet d'effluent aqueux.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les installations de traitement sont bardées et les tapis sont capotés.

---

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe 5.

A minima 4 plaquettes de recueil des poussières sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Aucun rejet aqueux n'est réalisé.

#### ARTICLE 9.2.3. PRELEVEMENTS D'EAU

La carrière ne dispose d'aucune installation de prélèvement d'eau.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est mis en place sur la carrière.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

##### *Article 9.2.5.1. Registre des déchets*

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 9.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement au minimum tous les trois ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE VIA UN RAPPORT ANNUEL**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports mensuels sont compilés en un seul rapport annuel, qui est adressé chaque année (avant le 01er février) à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration en cas de non-conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 9.4.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Pour éviter toute destruction éventuelle d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant sur les parcelles cultivées, les travaux de décapage sont réalisés en dehors du mois d'avril au mois de juillet inclus.

Si un décapage s'avère indispensable entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet, une inspection préalable des terrains est menée par un naturaliste compétent (bureau d'études spécialisé, association naturaliste) dans la quinzaine précédant les travaux pour vérifier l'absence de nid.

---

### TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

---

#### CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Villeau ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Villeau pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Villeau qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

#### CHAPITRE 10.2 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### CHAPITRE 10.3 INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

#### CHAPITRE 10.4 EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Villeau, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le  
LE PREFET,

25 FEV. 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

---

ANNEXES *Carole PUIG-CHEVRIER*

---

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage (2-0) et plan des 5 phases quinquennales (2-1 à 2-5)

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 5 : Plan de localisation des points de mesures de retombées de poussières





Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le

22 SEP. 2009

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Autorisant la société MEAC**  
**A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE MARNEUX ET**  
**A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DE MATERIAUX**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOVES**  
**(N° ICPE 2719)**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1082 du 26 avril 1989 autorisant la société MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Voves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 23 février 1999 relatif aux prescriptions à imposer au groupe MEAC fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Voves ;

Vu la demande déposée le 17 décembre 2007, complétée les 16 juin et 07 août 2008 par la société MEAC dont le siège social est situé au 26, Rue Henri IV à Saint-Georges sur Eure (28190), en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marneux aux lieux-dits « La Croix Bisseau » et « La Vallée de Sazeray » et d'exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Voves ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2008 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus sur les communes de Voves (commune d'implantation), Rouvray Saint Florentin, Villeau, Fains la Folie et Villeneuve Saint Nicolas (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir, par le service départemental d'incendie et de secours, par l'institut national des appellations d'origine et par la Société Française Donges Metz (SFDm) ;

Vu les avis émis par les gestionnaires du réseau électrique et l'oléoduc ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Voves et Fains la Folie ;

Vu les courriels des 12 et 13 mars 2009 de Monsieur le Maire de Villeau, et du 12 mars 2009 de Monsieur le Maire de Villeneuve Saint Nicolas ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par mémoire référencé GG/EC 09.013 Dossier : 2007-2008-N° 12 28 4251B ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé du 17 mars 2009, de la Société Française Donges Metz du 16 mars 2009 et du Conseil général du 13 mars 2009 sur les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'enquête administrative ;

Vu le rapport du 31 janvier 2009 de l'hydrogéologue agréé consulté sur l'emplacement des piézomètres, en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2009 ;

Vu le courrier du 30 mars 2009 du pétitionnaire ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu les courriers des 17 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2009 du pétitionnaire ;

Vu le courriel du 06 juillet 2009 de la Société Française Donges Metz (SFDm) ;

Vu l'avis hydrogéologique sur le projet de remblaiement émis le 22 août par Monsieur MAGET hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ce projet est conforme au schéma départemental des carrières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## **Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**

### **I.1. AUTORISATION**

La société MEAC dont le siège est situé 26 Rue Henri IV à Saint-Georges-sur-Eure (28190) est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marneux sur le territoire de la commune de Voves, aux lieux-dits « La Croix Bisseau » et « La Vallée de Sazeray ».

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 546 700 m et Y= 2 362 250 m.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 08 a 80 ca pour une surface exploitable de 14 ha 67 a 00 ca se répartissant comme suit par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) :

- Au titre de l'environnement :
  - Lieu-dit « La Vallée de Sazeray » : parcelles cadastrées XA 30 et XA 34
  - Lieu-dit « La Croix Bisseau » : parcelles cadastrées XA22pp, XA23pp et CR100pp
  - Soit une superficie cadastrale de 14 ha 00 a 60 ca dont 3 ha 97 a 00 ca exploitables.
- au titre de l'extension :
  - lieu-dit « La Croix Bisseau » : parcelles cadastrées XA n° 25, 51, 80 et 81
  - Soit une superficie cadastrale de 13 ha 08 a 20 ca dont 10 ha 70 a 00 ca exploitables.

La société MEAC est également autorisée à exploiter une installation de scalpage et criblage de matériaux et une unité de mélange avec broyeur pour une puissance totale de 300 kW.

## I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique                  | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                    | Nature de l'installation                                          | Critère de classement        | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|---------------------------|--------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2510                      | 1      | A        | Carrières (exploitation de)                                                          | Carrière                                                          | sans seuil                   |                  |                  | 90 000 maximum  | Tonnes/an                 |
| Redevance : coefficient 2 |        |          |                                                                                      |                                                                   |                              |                  |                  |                 |                           |
| 2515                      | 1      | A        | Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux                    | Installation mobile de scalpage, criblage et mélange avec broyeur | Puissance des installations  | >200             | kW               | 300             | kW                        |
| Redevance : coefficient 0 |        |          |                                                                                      |                                                                   |                              |                  |                  |                 |                           |
| 2517                      | 2      | D        | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques | Aire de stockage de matériaux calcaires                           | Capacité de stockage         | >15 000          | m³               | 25 000          | m³                        |
| 2516                      |        | NC       | Station de transit de matériaux pulvérulents non ensachés                            | 2 silos                                                           | Capacité de stockage         | >5 000           | m³               | 200             | m³                        |
| 2910                      | A      | NC       | Installation de combustion                                                           | Groupe électrogène                                                | Puissance thermique maximale | > 2              | MW               | 0,126           | MW                        |
| 1432                      | 2      | NC       | Stockage de liquides inflammables                                                    | 1 cuve de 3 m³ de fioul                                           | Capacité équivalente totale  | > 10             | m³               | 0,6             | m³                        |
| 1434                      | 1      | NC       | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables              | Pompe de distribution                                             | Débit maximal équivalent     | 1                | m³/h             | 0,85            | m³/h                      |

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Piézomètres :

| Ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Désignation               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 4 piézomètres de contrôle |

### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 90 000 tonnes/ an avec une moyenne de 65 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 90 000 tonnes/ an.

*Le volume moyen annuel de matériaux de remblayage extérieur au site est de 38 500 tonnes/ an pendant dix ans.\_Les apports de remblais inertes d'origine extérieure au site commencent en fin de première phase quinquennale.*

#### **I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **I.2.E. AMÉNAGEMENTS**

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

#### **I.2.F. RÉGLEMENTATION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

#### **II.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Période | Surfaces maximales au cours de la période considérée (en ha) |                       |                     | Montant total (en €)<br>( $\alpha=1,4785$ ) |
|---------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------------------------------|
|         | S1<br>(C1=10,5 k€/ha)                                        | S2<br>(C2=24,5 k€/ha) | S3<br>(C3=12 k€/ha) |                                             |
| 1       | 3,30                                                         | 1,22                  | 0,50                | 104 294                                     |
| 2       | 3,01                                                         | 1,33                  | 0,21                | 98 631                                      |
| 3       | 2,89                                                         | 1,85                  | 0,32                | 117 556                                     |
| 4       | 2,80                                                         | 1,86                  | 0,32                | 116 521                                     |
| 5       | 2,80                                                         | 2,35                  | 0,31                | 134 093                                     |
| 6       | 2,36                                                         | 2,35                  | 0,23                | 125 843                                     |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 28 février 2009 soit 620,5.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2.

*Ce document est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire*

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### **II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et est portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### **II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement que ceux présentés au dossier de demande d'autorisation nécessite une nouvelle autorisation.

### **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

*Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.*

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes sont toujours dégagées et demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlons de sécurité, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

##### **III.1.E. PRESERVATION DE L'INTEGRITE DE L'OLEODUC**

L'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Matérialisation du pipeline et protection adaptée (dalle béton) aux points de passage des engins sur celui-ci ;
- Sauf utilisation agricole des terrains situés à moins de 20 m de l'oléoduc : repérage de l'oléoduc par des balises tous les 25 mètres ;
- Mise en place d'une clôture et/ ou un merlon de protection d'une hauteur minimale de 1 m, implantée à 20 m de l'oléoduc, sur le côté en exploitation, sur toute la longueur traversant la carrière.
- Si la partie non exploitée par la carrière reste en terrain agricole : mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 m, implantée à 20 m de l'oléoduc le long du côté en exploitation et pose de balises en limites de parcelles ou en bords de champs ;
- Si la partie non exploitée par la carrière ne reste pas en terrain agricole : mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 m, implantée à 20 m de l'oléoduc de chaque côté du pipeline et pose de balises tous les 25 mètres.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.*

*L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.*

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation ; il est réalisé en dehors des période de nidification des oiseaux (mars à juillet inclus).

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.C. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est menée d'avril à octobre.

##### **III.4.C.a. EXTRACTION À SEC**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 130 m NGF.

Le fond de fouille se situe toujours à au moins 5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

#### III.4.C.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 8 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

##### Concernant la protection de la ligne haute tension :

- Lors de toute intervention à proximité des lignes électriques aériennes haute tension, une distance de sécurité de 5,00 minimum est respectée en permanence et dans tous les cas entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ;
- Une distance minimale supérieure à 5,00 mètres est respectée entre un point quelconque de tout véhicule, de son équipement ou de son chargement et des lignes électriques ; l'exploitant met en place des gabarits au droit de ces passages sous la ligne ;
- Un accès terrestre permanent aux lignes électriques, suffisamment large pour le passage des engins d'intervention, d'entretien et de réparation (véhicules lourds), est préservé en permanence pendant toute la durée de l'autorisation ;
- Les mouvements de terre liés à l'activité de la carrière ne doivent pas remettre en cause d'une part la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles, définie par l'arrêté technique de 2001, à savoir 7,50 m ; et d'autre part la distance d'approche fixée par un arrêté de 1965, soit 5,00 m ;
- Le cas échéant, des isolateurs anti-pollution seront utilisés alors que les travaux d'exploitation des matériaux s'approchent des ouvrages électriques.

##### Concernant la protection de l'oléoduc :

- Aucune opération d'extraction n'a lieu à moins de 20 mètres de l'oléoduc ;
- Il n'y a pas d'excavation des deux côtés de l'oléoduc en même temps ;
- L'exploitant veille au respect de la servitude d'utilité publique relative à ce réseau (décret du 25/11/1954) ;
- Aucun stockage de matériau ou autre n'est effectué à moins de 20 mètres de la canalisation.

En ce qui concerne les lignes électriques et l'oléoduc, l'exploitant veille au respect des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conforme aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fait connaître, même dans le cas où ces recommandations sont plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

#### III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **III.5.A. POLLUTION DES EAUX**

##### **III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Un kit d'absorption mobile est présent sur le site.

Les engins sont équipés d'un kit antipollution (composé d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération).

##### **Aire de ravitaillement**

Les seules opérations d'entretien des engins autorisées sur le site sont les petits entretiens légers (contrôle, purge, mise à niveau du réservoir d'huile et des circuits hydrauliques).

*Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.*

##### **Aire de stockage**

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

*Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.*

##### **III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

##### **Eaux de procédé des installations**

Sans objet.

##### **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel.

*Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :*

*Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*

*La température est inférieure à 30°C ;*

*Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;*

*Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;*

*Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).*

*Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.*

*La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.*

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle des paramètres précités sont réalisées tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Il n'y a pas de lavage (lavage d'engins, etc.) sur le site.

Il n'y a pas d'eaux d'exhaure sur le site.

### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 4 piézomètres sont en place, y compris au moins un en amont et au moins un en aval de la zone qui sera remise en état par remblayage avec des matériaux inertes extérieurs au site.

Les piézomètres sont localisés comme indiqué sur le plan en annexe.

La localisation des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage répond notamment aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre pénètre d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres recueille l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage permet après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - ◆ d'un tube plein jusqu'au niveau piézométrique de la nappe en basses eaux avec cimentation étanche de l'espace annulaire sur toute la hauteur ;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant à l'extra-dos ;
  - ◆ le tubage hors sol est en acier, a une hauteur de 0,50 m, ne présente pas d'ouverture latérale et est peint de couleur vive ;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
  - ◆ d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 1 m de rayon pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous sol (BRGM).

Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux ; le niveau de l'eau est relevé à ces occasions.

Les analyses portent sur :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène ;
- Turbidité ;
- Nitrates ;
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes),
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique Total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), fer (Fe), aluminium (Al) ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### **III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **III.5.B.a. POUSSIÈRES**

*L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.*

*Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.*

*Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.*

*La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).*

*Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus sont d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.*

*En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne dépasse la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.*

*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.*

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières sont réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

*Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.*

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 4 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant et sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

*L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.*

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Des pistes en enrobés bitumeux sont aménagées à l'intérieur de la carrière, notamment la voie de sortie est en enrobés.

L'exploitant met à disposition des chauffeurs une aire de bâchage des camions.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant dispose d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

L'accès à la carrière dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

La livraison d'amendement calcaire a lieu 60 jours par an maximum, durant la période de chaulage (de juillet à septembre).

### III.5.C. DÉCHETS

*Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

*Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.*

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs sont précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R. 541-49 à R. 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

*L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.*

*L'installation fonctionne 7 mois dans l'année, d'avril à octobre de 7h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi. Les campagnes de décapage et d'extraction se déroulent dans la plage horaire 7h-19h du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi.*

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 19h sauf dimanche et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                        |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                            | 5 dB (A)                                                        |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

*Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière sont conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.*

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

*L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.*

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### III.5.D.f. VIBRATIONS

##### Tirs de mine

Il n'y a pas de tir de mine sur le site.

##### Autres

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### III.6.A.a. GARDIENNAGE

*Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

##### III.6.A.b. CLÔTURE

*L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).*

##### III.6.A.c. INFORMATION

*Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.*

### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

*L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.*

Des extincteurs multi-usages sont présents dans chaque engin, au niveau de l'installation de traitement, près du stockage de carburant et d'huiles.

Du sable et une pelle sont à disposition à proximité de(s) l'aire(s) de ravitaillement des engins.

*Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

### **III.6.C. BASSINS DE DECANTATION**

Il n'y a pas de bassin de décantation sur le site.

## **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

### **III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

*Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :*

- *la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

### **III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage total pour la zone comprise entre l'oléoduc et la RD 154 et en remblayage partiel sur le reste de la surface autorisée (création d'une dépression raccordée à la topographie naturelle par des talus en pente très douce pouvant être cultivés).

La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 4,71 ha.

Le plan du site à l'état final est joint en annexe 3.

#### **III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régales puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes sont utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes : verre ; bétons ; briques ; tuiles et céramiques ; mélange bitumineux sans goudron ; terres et pierres).

Les enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné.

Un contrôle du chargement est effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont notamment interdits pour le remblayage les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres et déchets contenant du plâtre, les déchets fermentescibles ou putrescibles, le bois, les matières plastiques, les métaux, les encombrants, les emballages, les déchets non pelletables, dont les liquides, les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante, les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..) qui contiennent en général

en grandes quantités des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...), les enrobés bitumineux contenant du goudron, les déchets industriels inertes provenant d'installations classées, les terres susceptibles d'être polluées.

#### Remblayage total pour la zone comprise entre la RD 154 et l'oléoduc

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains (146 m NGF en moyenne).

Sur cette zone, le remblayage se fait à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure sur une épaisseur de 11 à 12 m.

#### Remblayage partiel pour le reste de la surface autorisée

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote (141 mNGF en moyenne).

Sur cette zone, le remblayage par des matériaux inertes d'origine extérieur est interdit : il est réalisé avec les stériles d'exploitation.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée est réalisé avec une pente de 10 à 15°.

#### Pour l'ensemble du site

Une couche de terre végétale de 2 m, épierrée des plus gros blocs, recouvre en final l'ensemble du site.

L'ensemble des terrains y compris les talus sont rendus à la culture.

### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### **IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé.

#### **IV.2. INSTALLATION DE SCALPAGE, CRIBLAGE ET MELANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS AVEC BROYAGE**

##### **IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

##### **IV.2.B. ACCESSIBILITÉ**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

##### **IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### *IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés peuvent être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

#### *IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN*

##### IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.2.F. RISQUE INCENDIE*

##### IV.2.F.a. MATÉRIELS

L'installation est dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,

- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### *IV.2.G. POUSSIÈRES*

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties du broyeur et des cribles.

#### *IV.2.H. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.2.I. BRUIT*

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée sur les terrains décapés.

### **IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE**

Aucune installation de lavage n'est installée sur le site.

### **IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX**

#### *IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). La quantité de matériaux stockés est inférieure à 25 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 10 m.

#### *IV.4.B. ACCESSIBILITÉ*

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans les conditions définies à l'article IV.2.B.

#### *IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES*

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### *IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN*

##### IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.4.E. RISQUES INCENDIE*

##### IV.4.E.a. MATERIELS

L'installation est dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

#### *IV.4.F. POUSSIÈRES*

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

Les stockages n'ont pas une hauteur supérieure à 10 mètres.

Les surfaces libres sont engazonnées et arborées.

##### *IV.4.G. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION*

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées. Il n'y a pas de cuve enterrée sur le site.

## **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Voves, Rouvray Saint-Florentin, Villeau, Fains-la-Folie, Villeneuve Saint-Nicolas et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Voves. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

| ARTICLE | DOCUMENT                                                                                   | PERIODICITE OU ECHEANCE                        | TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------|
| III.1.B | Plan de bornage                                                                            |                                                | Transmission dès réception         |
| II.1.B  | Acte de cautionnement                                                                      | Dès le début des travaux                       | Transmission dès réception         |
| III.2   | Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués              | Dès le début des travaux                       | Transmission                       |
| II.1.D  | Renouvellement des garanties financières                                                   | Trois mois avant l'échéance                    | Transmission                       |
| II.1.E  | Modification des conditions d'exploitation                                                 | Avant mise en œuvre                            | Transmission                       |
| II.3    | Mesures envisagées suite à un accident                                                     | Dans les 15 jours suivants                     | Transmission                       |
| III.4.C | Déclaration de découverte de vestiges archéologiques<br>Déclaration de travaux de décapage | Dès leur découverte<br>1 mois avant leur début | Transmission                       |

|                               |                                                                                                                                                                           |                                                                              |                                                               |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| II.5                          | Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.                                                                               | Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral                            | Transmission                                                  |
| III.5.A.d                     | Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                        | Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. | Mise à disposition des résultats de suivi                     |
| III.7.B.a                     | Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3                                          | Annuelle                                                                     | Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février    |
| III.4.G                       | Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ... | Réglementaire                                                                | Mise à disposition                                            |
| IV.2.H, IV.4.G et III.5.C.d   | Registre de suivi des déchets                                                                                                                                             |                                                                              | Mise à disposition                                            |
| III.5.D.e                     | Contrôle des niveaux sonores                                                                                                                                              | Dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans                             | Mise à disposition                                            |
| IV.4.E.b et IV.2.F.b          | Consignes de sécurité                                                                                                                                                     | Dès le début des travaux                                                     | Mise à disposition                                            |
| III.6.B, IV.2.F.a et IV.4.E.a | Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie                                                                                                                | Contrôle annuel et suivi trimestriel                                         | Mise à disposition                                            |
| III.5.B.a                     | Retombées de poussières                                                                                                                                                   | Campagne annuelle                                                            | Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats |
| III.7.C.b                     | Registre et plan de remblayage, registre de refus                                                                                                                         | Réglementaire                                                                | Mise à disposition                                            |
| III.7.C.b                     | Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)                                                                                                                      | Tous les trimestres                                                          | Transmission à l'inspection des installations classées        |

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

## TABLE DES MATIERES

|                     |                                                                                    |           |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article I.</b>   | <b>DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>                                                | <b>2</b>  |
| <b>I.1.</b>         | <b>AUTORISATION</b>                                                                | <b>2</b>  |
| <b>I.2.</b>         | <b>NATURE DES ACTIVITÉS</b>                                                        | <b>3</b>  |
| I.2.A.              | LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT                                | 3         |
| I.2.B.              | QUANTITES AUTORISEES                                                               | 3         |
| I.2.C.              | DURÉE DE L'AUTORISATION                                                            | 4         |
| I.2.D.              | PEREMPTION DE L'AUTORISATION                                                       | 4         |
| I.2.E.              | AMÉNAGEMENTS                                                                       | 4         |
| I.2.F.              | RÉGLEMENTATION                                                                     | 4         |
| <b>Article II.</b>  | <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>                                      | <b>4</b>  |
| <b>II.1.</b>        | <b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>                                                       | <b>4</b>  |
| II.1.A.             | MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES                                     | 4         |
| II.1.B.             | NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES                          | 5         |
| II.1.C.             | MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES                     | 5         |
| II.1.D.             | RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES                                           | 6         |
| II.1.E.             | MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION                                         | 6         |
| II.1.F.             | LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE                                                  | 6         |
| II.1.G.             | APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES                                                    | 6         |
| <b>II.2.</b>        | <b>MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>                                             | <b>6</b>  |
| <b>II.3.</b>        | <b>DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>                                      | <b>6</b>  |
| <b>II.4.</b>        | <b>CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>                         | <b>6</b>  |
| <b>II.5.</b>        | <b>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>                                             | <b>7</b>  |
| <b>Article III.</b> | <b>DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b> | <b>7</b>  |
| <b>III.1.</b>       | <b>AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>                                                  | <b>7</b>  |
| III.1.A.            | INFORMATION DES TIERS                                                              | 7         |
| III.1.B.            | BORNAGE                                                                            | 7         |
| III.1.C.            | EAU DE RUISSELLEMENT                                                               | 7         |
| III.1.D.            | INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE                                      | 7         |
| III.1.E.            | PRESERVATION DE L'INTEGRITE DE L'OLEODUC                                           | 7         |
| <b>III.2.</b>       | <b>DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>                                         | <b>8</b>  |
| <b>III.3.</b>       | <b>PRESCRIPTIONS GENERALES</b>                                                     | <b>8</b>  |
| <b>III.4.</b>       | <b>CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>                                                    | <b>8</b>  |
| III.4.A.            | DECAPAGE DES TERRAINS                                                              | 8         |
| III.4.B.            | PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE                                                           | 8         |
| III.4.C.            | EXTRACTION                                                                         | 8         |
| III.4.C.a.          | EXTRACTION À SEC                                                                   | 8         |
| III.4.C.b.          | EXTRACTION EN GRADINS                                                              | 9         |
| III.4.D.            | TRANSPORT DES MATERIAUX                                                            | 9         |
| III.4.E.            | DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS                                    | 9         |
| III.4.F.            | CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS                                            | 9         |
| <b>III.5.</b>       | <b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>                                                   | <b>10</b> |
| III.5.A.            | POLLUTION DES EAUX                                                                 | 10        |
| III.5.A.a.          | PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES                                            | 10        |
| III.5.A.b.          | ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ                                                   | 10        |
| III.5.A.c.          | REJET DANS LE MILIEU NATUREL                                                       | 10        |
| III.5.A.d.          | SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES                                                 | 11        |
| III.5.B.            | PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE                                           | 12        |
| III.5.B.a.          | POUSSIÈRES                                                                         | 12        |

|                    |                                                                                                 |           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| III.5.B.b.         | ACCES ET VOIES DE CIRCULATION                                                                   | 13        |
| III.5.C.           | DÉCHETS                                                                                         | 13        |
| III.5.C.a.         | PRINCIPE                                                                                        | 13        |
| III.5.C.b.         | STOCKAGE                                                                                        | 13        |
| III.5.C.c.         | ELIMINATION DES DÉCHETS                                                                         | 14        |
| III.5.C.d.         | SUIVI DES DÉCHETS                                                                               | 14        |
| III.5.D.           | PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS                                                   | 14        |
| III.5.D.a.         | GÉNÉRALITÉS                                                                                     | 14        |
| III.5.D.b.         | NIVEAUX SONORES                                                                                 | 14        |
| III.5.D.c.         | ENGINS DE TRANSPORT                                                                             | 15        |
| III.5.D.d.         | APPAREILS DE COMMUNICATION                                                                      | 15        |
| III.5.D.e.         | CONTRÔLES ACOUSTIQUES                                                                           | 15        |
| III.5.D.f.         | VIBRATIONS                                                                                      | 15        |
| <b>III.6.</b>      | <b>PREVENTION DES RISQUES</b>                                                                   | <b>15</b> |
| III.6.A.           | INTERDICTION D'ACCES                                                                            | 15        |
| III.6.A.a.         | GARDIENNAGE                                                                                     | 15        |
| III.6.A.b.         | CLÔTURE                                                                                         | 15        |
| III.6.A.c.         | INFORMATION                                                                                     | 15        |
| III.6.B.           | INCENDIE ET EXPLOSION                                                                           | 16        |
| III.6.C.           | BASSINS DE DECANTATION                                                                          | 16        |
| <b>III.7.</b>      | <b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>                                                                   | <b>16</b> |
| III.7.A.           | GENERALITES                                                                                     | 16        |
| III.7.B.           | REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION                                                      | 16        |
| III.7.B.a.         | SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION                                                                     | 16        |
| III.7.C.           | DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT                                                                  | 17        |
| III.7.C.a.         | AIRES DE CIRCULATION                                                                            | 17        |
| III.7.C.b.         | REMBLAYAGE                                                                                      | 17        |
| <b>Article IV.</b> | <b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>              | <b>18</b> |
| <b>IV.1.</b>       | <b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>                                                             | <b>18</b> |
| <b>IV.2.</b>       | <b>INSTALLATION DE SCALPAGE, CRIBLAGE ET MELANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS AVEC BROUAGE</b> | <b>18</b> |
| IV.2.A.            | INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                                     | 18        |
| IV.2.B.            | ACCESSIBILITÉ                                                                                   | 18        |
| IV.2.C.            | INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES                                                                       | 18        |
| IV.2.D.            | RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL                                                        | 19        |
| IV.2.E.            | EXPLOITATION - ENTRETIEN                                                                        | 19        |
| IV.2.E.a.          | SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION                                                                  | 19        |
| IV.2.F.            | RISQUE INCENDIE                                                                                 | 19        |
| IV.2.F.a.          | MATERIELS                                                                                       | 19        |
| IV.2.F.b.          | CONSIGNES DE SÉCURITÉ                                                                           | 19        |
| IV.2.G.            | POUSSIÈRES                                                                                      | 20        |
| IV.2.H.            | DECHETS                                                                                         | 20        |
| IV.2.I.            | BRUIT                                                                                           | 20        |
| <b>IV.3.</b>       | <b>INSTALLATION DE LAVAGE</b>                                                                   | <b>20</b> |
| <b>IV.4.</b>       | <b>STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX</b>                                                  | <b>20</b> |
| IV.4.A.            | INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                                     | 20        |
| IV.4.B.            | ACCESSIBILITÉ                                                                                   | 20        |
| IV.4.C.            | INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES                                                                       | 20        |
| IV.4.D.            | EXPLOITATION ENTRETIEN                                                                          | 20        |
| IV.4.D.a.          | SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION                                                                  | 20        |
| IV.4.E.            | RISQUES INCENDIE                                                                                | 21        |
| IV.4.E.a.          | MATERIELS                                                                                       | 21        |
| IV.4.E.b.          | CONSIGNES DE SÉCURITÉ                                                                           | 21        |
| IV.4.F.            | POUSSIÈRES                                                                                      | 21        |
| IV.4.G.            | DECHETS                                                                                         | 21        |

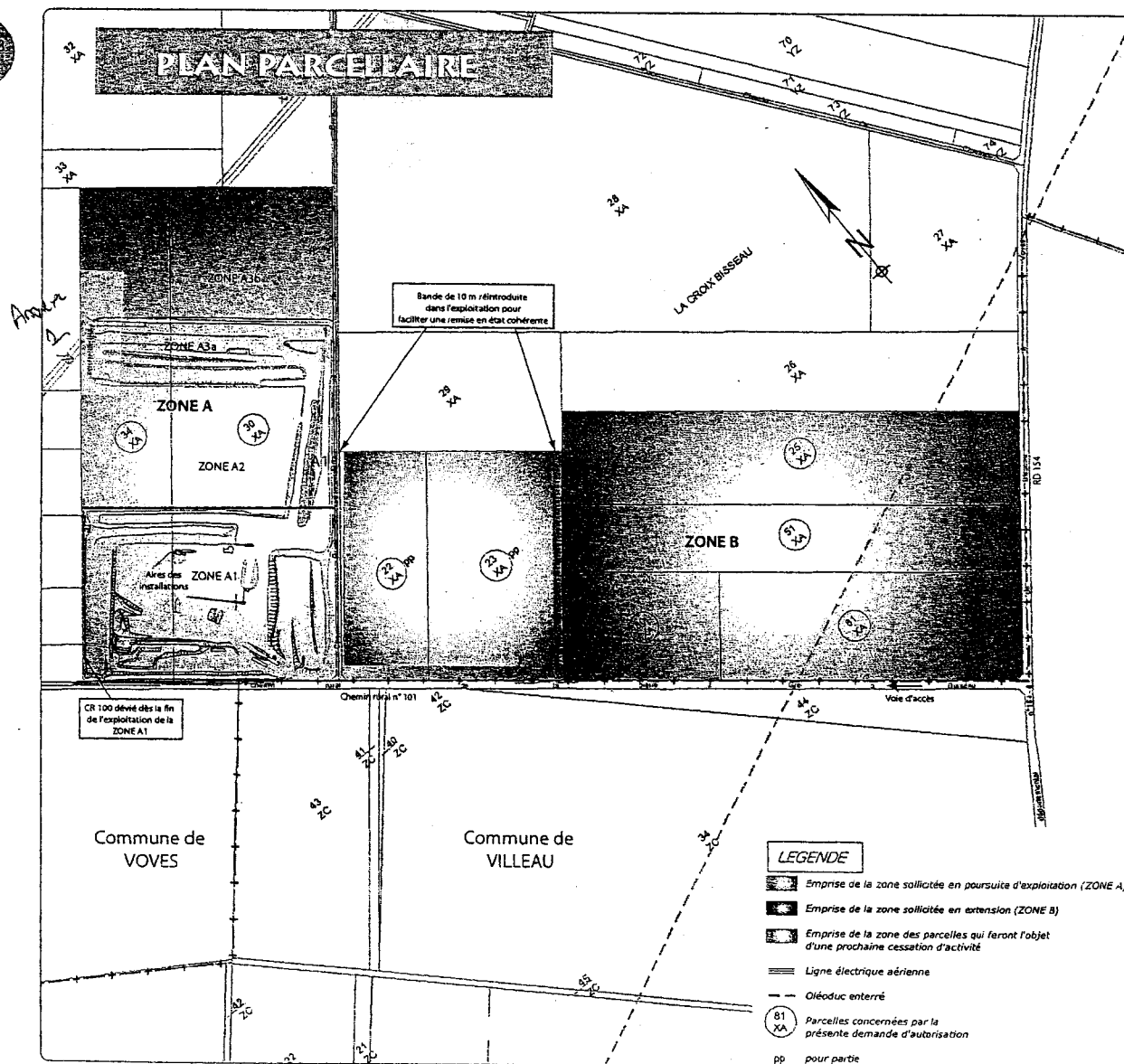
|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION                                                                                                   | 21 |
| Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS                                                                                                          | 22 |
| Article VI. NOTIFICATION                                                                                                                       | 22 |
| Article VII. SANCTIONS                                                                                                                         | 22 |
| Article VIII. EXÉCUTION                                                                                                                        | 22 |
| RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive) | 23 |

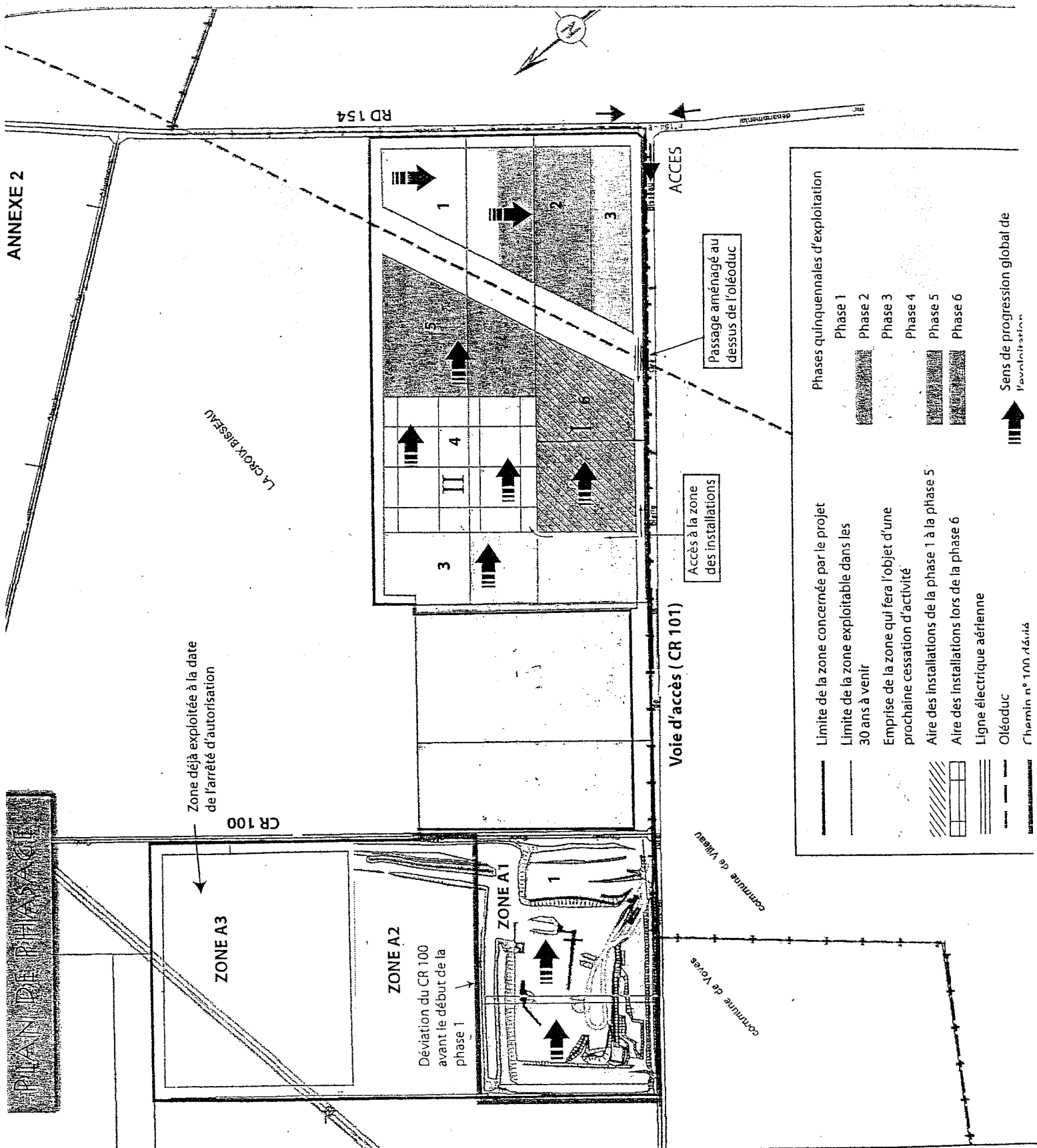
Annexes :

1. Plan parcellaire
2. Plan de phasage
  - 2.1. Etat prévisible du site à T + 5 ;
  - 2.2. Etat prévisible du site à T + 10 ;
  - 2.3. Etat prévisible du site à T + 15 ;
  - 2.4. Etat prévisible du site à T + 20 ;
  - 2.5. Etat prévisible du site à T + 25 ;
3. Plan de l'état final ;
4. Plan de localisation des piézomètres ;
5. Localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

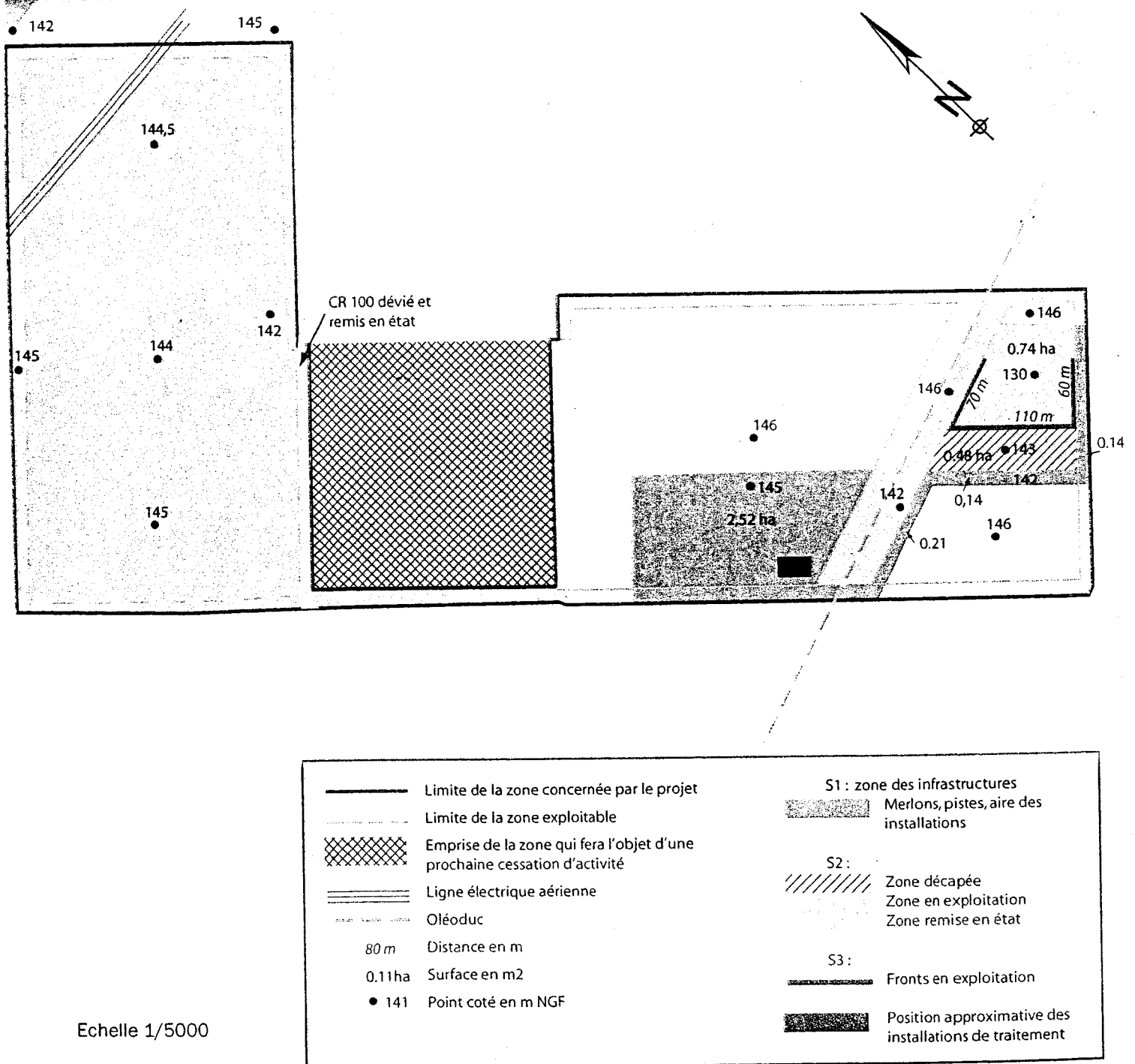
## LIVRET 1: PRÉSENTATION ET GENÈSE DU PROJET

Dossier de demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 25.10.1 et 25.05





ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES  
ÉVALUATION PRÉVISIBLE 5 ANS APRÈS LA DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
(BASE 1).

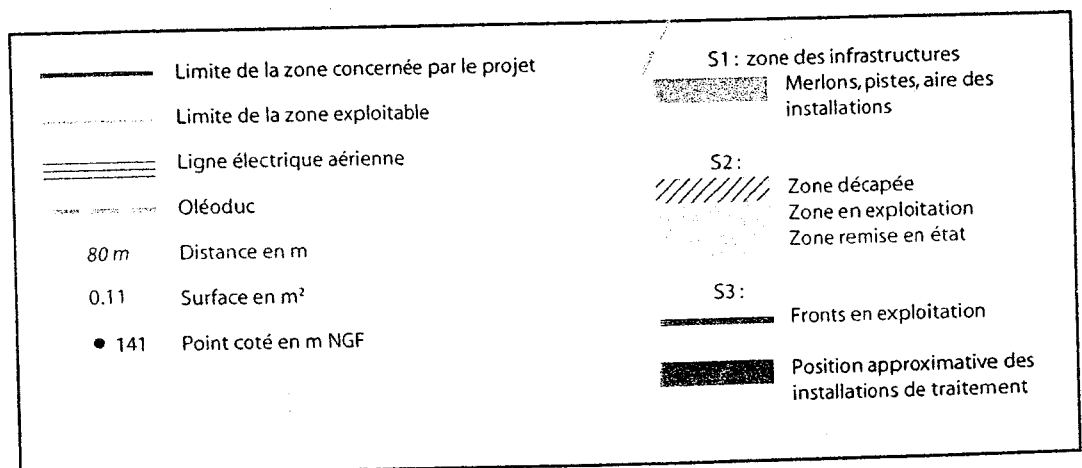
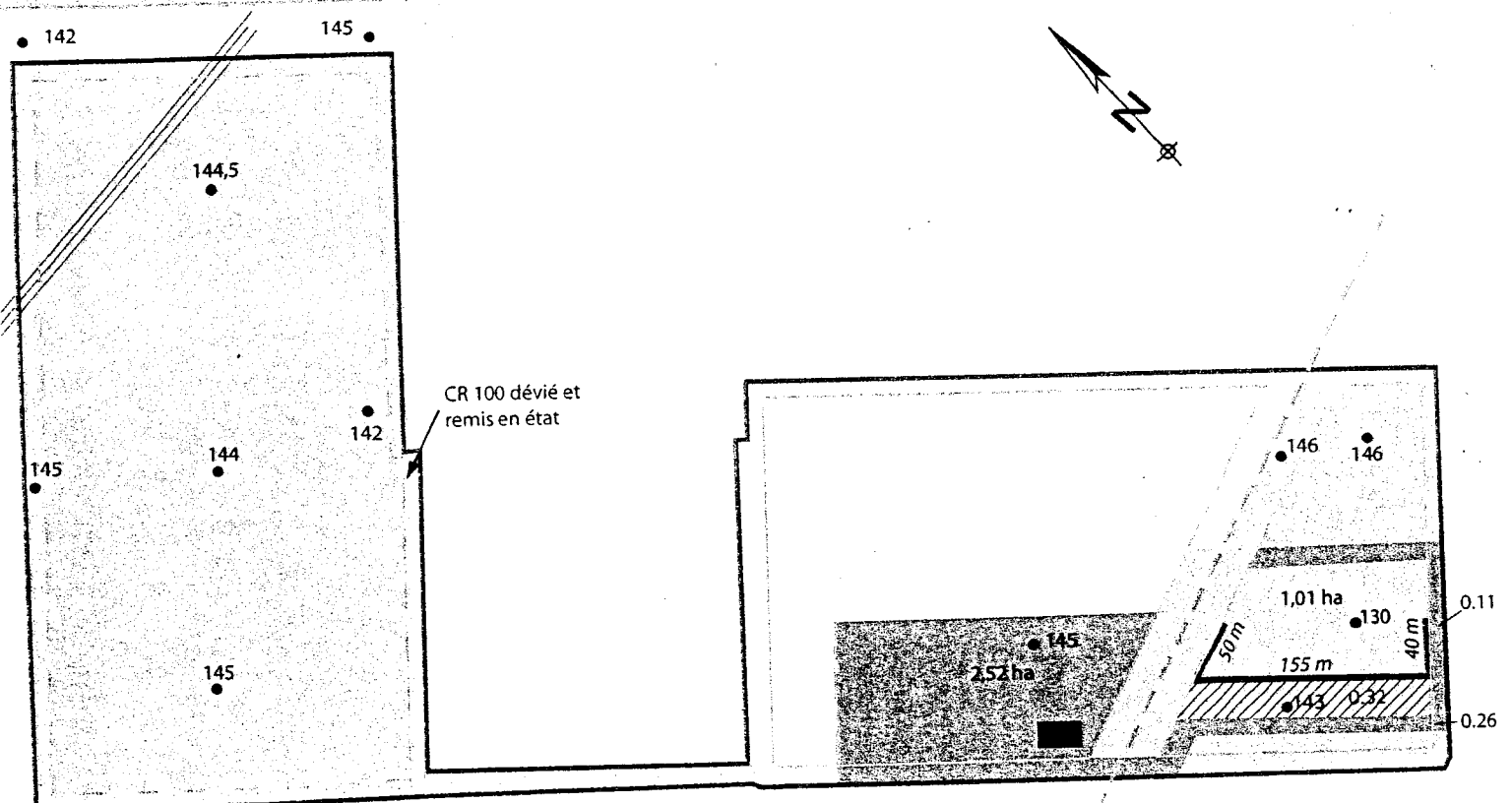


# LIVRET 7 : ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT

Dossier de demande au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement : rubriques 2510 et 2511

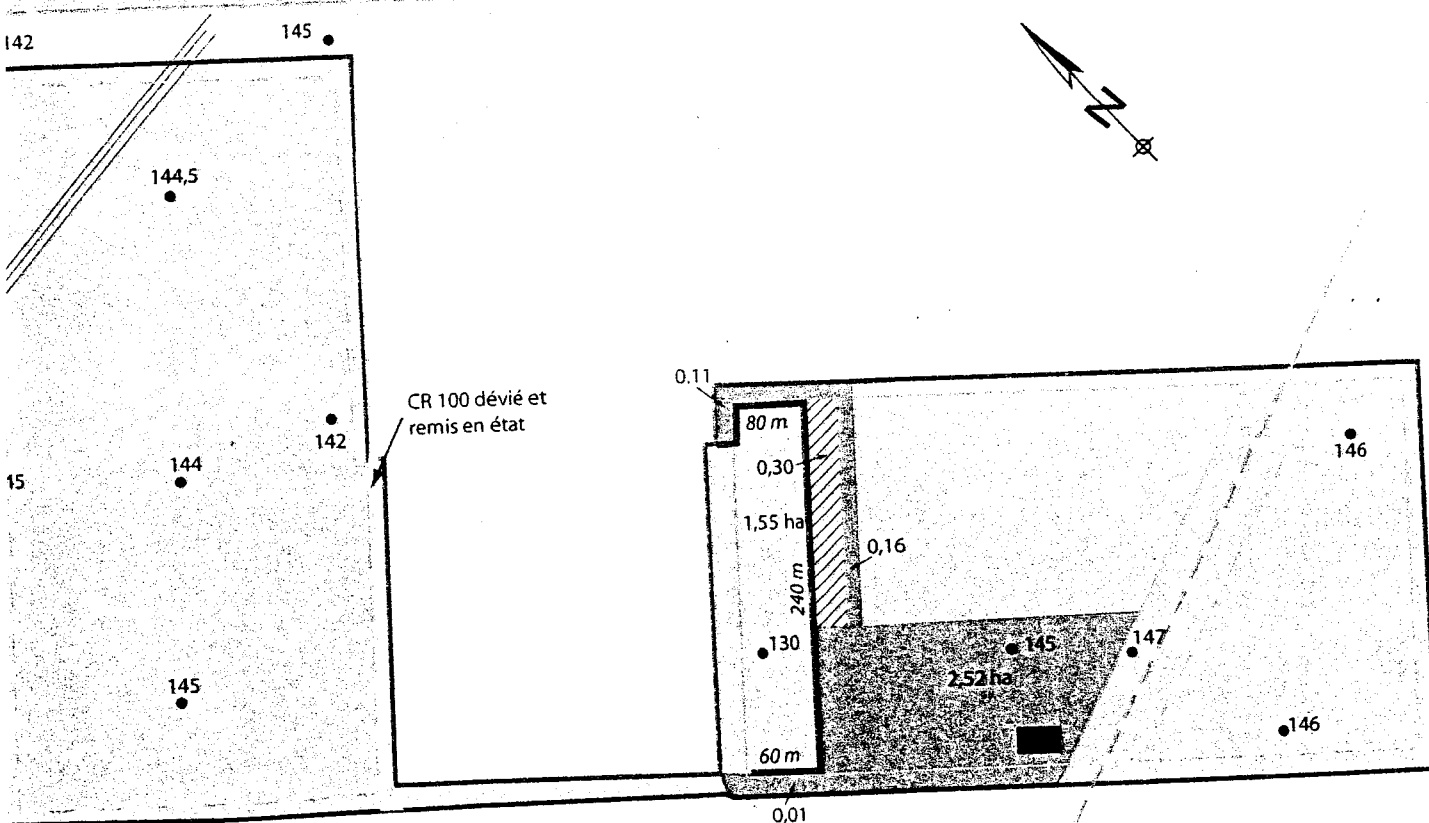
ANNEXE 2.2

## ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES SITUATION PRÉVISIBLE 10 ANS APRÈS LA DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (PHASE 2).



Echelle 1/5000

## VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ESTIMATION PREVISIBLE 15 ANS APRES LA DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (CASE 3).

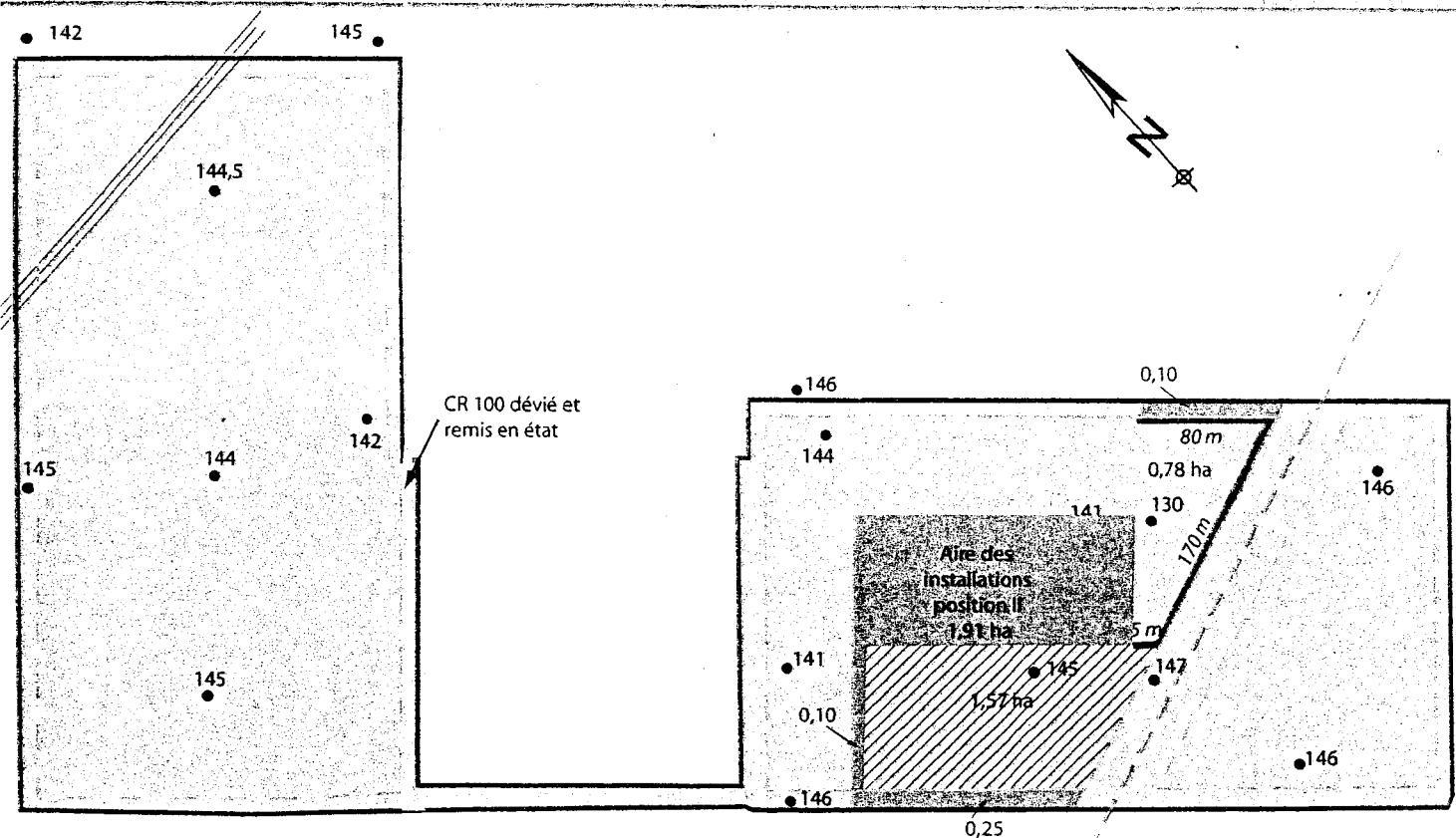


- |       |                                           |  |                                                        |
|-------|-------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------|
|       | Limite de la zone concernée par le projet |  | S1 : zone des infrastructures                          |
|       | Limite de la zone exploitable             |  | Merlons, pistes, aire des installations                |
|       | Ligne électrique aérienne                 |  | S2 :                                                   |
|       | Oléoduc                                   |  | Zone découpée                                          |
| 80 m  | Distance en m                             |  | Zone en exploitation                                   |
| 0.11  | Surface en m <sup>2</sup>                 |  | Zone remise en état                                    |
| ● 141 | Point coté en m NGF                       |  | S3 :                                                   |
|       |                                           |  | Fronts en exploitation                                 |
|       |                                           |  | Position approximative des installations de traitement |

Echelle 1/5000



## ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES SITUATION PRÉVISIBLE 25 ANS APRÈS LA DATE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (PHASE 5).



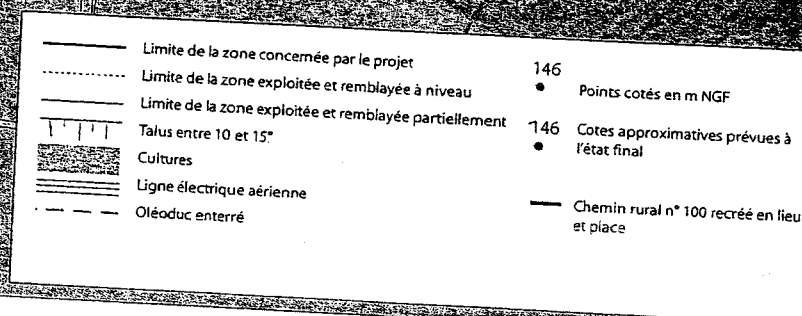
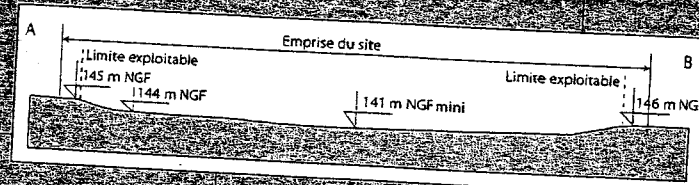
|       |                                           |  |                                                                          |
|-------|-------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------|
|       | Limite de la zone concernée par le projet |  | S1 : zone des infrastructures<br>Merlons, pistes, aire des installations |
|       | Limite de la zone exploitable             |  | S2 :<br>Zone décapée<br>Zone en exploitation<br>Zone remise en état      |
|       | Ligne électrique aérienne                 |  | S3 :<br>Fronts en exploitation                                           |
|       | Oléoduc                                   |  |                                                                          |
| 80 m  | Distance en m                             |  |                                                                          |
| 0,11  | Surface en m <sup>2</sup>                 |  |                                                                          |
| • 141 | Point coté en m NGF                       |  |                                                                          |

Echelle 1/5000

## ETUDE D'IMPACT.

Dossier de demande d'autorisation d'installation et de mise en service pour la protection de l'environnement et l'urbanisme

## ETAT FINAL



Chapitre 1  
Analyse de l'état  
initial du site et de  
son environnement

Chapitre 2  
Etude des modifications  
et des effets du projet sur  
l'environnement  
et la santé

Chapitre 3  
Raisons pour lesquelles  
le projet présente une  
réponse

Chapitre 4  
Mesures prévues pour prévenir,  
supprimer, réduire et, si possible,  
compenser les conséquences  
dommageables du projet sur  
l'environnement et la santé

Chapitre 5  
Conditions de mise en  
œuvre du projet

MEAC l'innovation plein champ

Commune de VOVES (28)

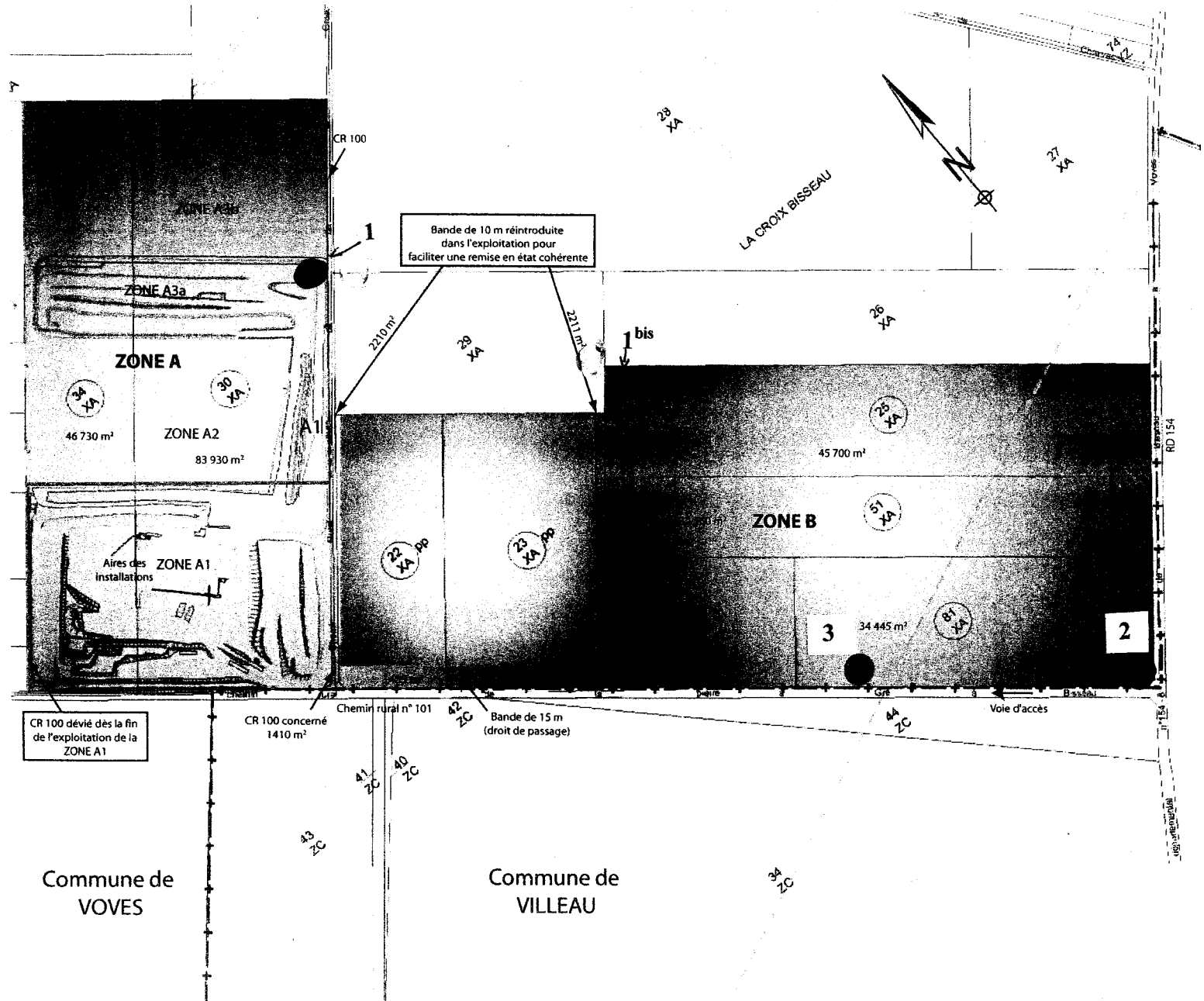
Années 2007 - 2008

VOVES (28)

**M.E.A.C.**

## PROJET D'EXTENSION DE CARRIERE ET DE POURSUITE D'EXPLOITATION

## IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

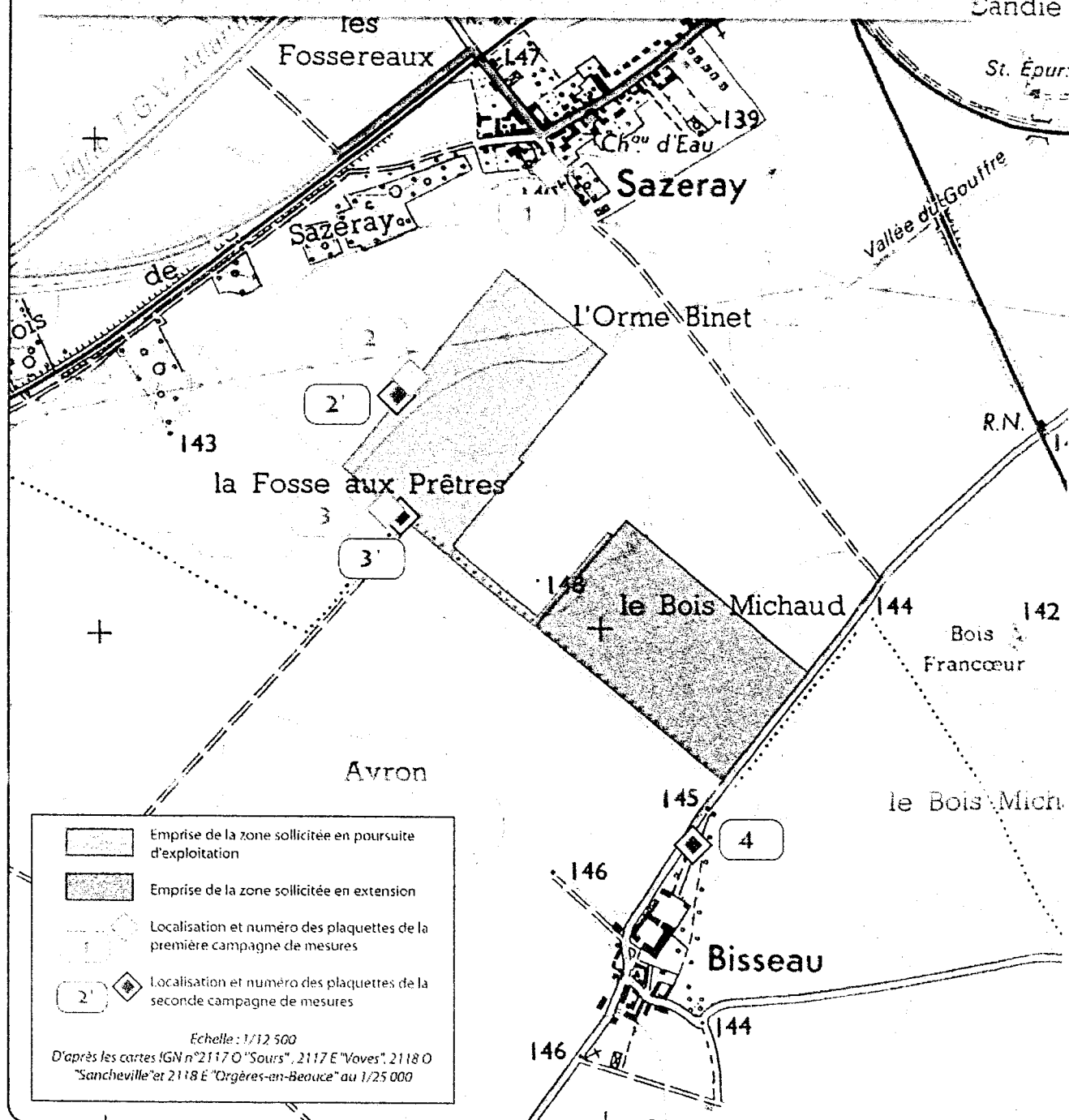


## LEGENDE

- |                                                                                    |                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <i>Emprise de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation (ZONE A)</i>                       |
|  | <i>Emprise de la zone sollicitée en extension (ZONE B)</i>                                      |
|  | <i>Emprise de la zone des parcelles qui feront l'objet d'une prochaine cessation d'activité</i> |
|  | <i>Ligne électrique aérienne</i>                                                                |
|  | <i>Oléoduc enterré</i>                                                                          |
|  | <i>Parcelles concernées par la présente demande d'autorisation</i>                              |
| <i>pp</i>                                                                          | <i>pour partie</i>                                                                              |

### Piézomètre ou ouvrage de contrôle

# LOCALISATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÉRES DANS L'ENVIRONNEMENT





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**N° 2011-175-0002**

**LE PREFET  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société des Matériaux de Beauce en date du 29 juin 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 juillet 2007 au maire de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1026 du 12 octobre 2007 autorisant l'installation d'un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la circulaire relative aux modalités d'application des décrets n°2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé 2, quai Henry IV BP 4123 à PARIS (75163), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu-dit Les Carrières à PRASVILLE, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 164 259 m<sup>2</sup>. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune   | Lieu-dit      | Référence de la parcelle |        | Surface affectée à l'installation<br>(m <sup>2</sup> ) | Surface affectée au stockage de déchets<br>(m <sup>2</sup> ) |
|-----------|---------------|--------------------------|--------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|           |               | Section                  | Numéro |                                                        |                                                              |
| PRASVILLE | Les Carrières | ZL                       | 15     | 387 700                                                | 59 100                                                       |
| PRASVILLE | Les Carrières | ZL                       | 17     | 950 000                                                | 104 159                                                      |

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2007-1026 soit le 18 octobre 2037.

**Article 4.** - La capacité totale de stockage est limitée comme suit :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 872 000 tonnes

**Article 5.** - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées comme suit :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 204 000 tonnes

**Article 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

1. au maire de PRASVILLE,
2. au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de PRASVILLE, Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 8.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de PRASVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Chartres, le 24 JUIN 2011**

**Le PREFET**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### 1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### 1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## Titre II – Aménagement de l'installation

#### 2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux

d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

## **2.3.- Moyens de pesée**

Sans objet

## **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## **2.6. - Conformité de l'exploitation**

Quinze (15) jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

# **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

## **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### 3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### 3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de UN (1) an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### 3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### 3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### 3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de

déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## **Titre IV - Règles d'exploitation du site**

### **4.1. - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)                                                                         | 6 dB(A)                                                                                            | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Bruit ambiant > 45 dB(A)                                                                                    | 5 dB(A)                                                                                            | 3 dB(A)                                                                                                     |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### 4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage de trois (3) tranches minimum.

#### 4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

#### 4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### V – Réaménagement du site après exploitation

#### 5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

#### 5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de PRASVILLLE.

### **Titre VI - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Sans objet

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

| CODE DECHET <sup>(*)</sup> | DESCRIPTION <sup>(*)</sup>                                                         | RESTRICTIONS                                                                                                                         |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01                   | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02                   | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03                   | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07                   | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02                   | Verre                                                                              |                                                                                                                                      |
| 17 05 04                   | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                      | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                            |
| 19 12 05                   | Verre                                                                              |                                                                                                                                      |
| 20 02 02                   | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                                    |

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE                                              | VALEUR LIMITE A RESPECTER          |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
|                                                        | exprimée en mg/kg de matière sèche |
| As                                                     | 0.5                                |
| Ba                                                     | 20                                 |
| Cd                                                     | 0.04                               |
| Cr total                                               | 0.5                                |
| Cu                                                     | 2                                  |
| Hg                                                     | 0.01                               |
| Mo                                                     | 0.5                                |
| Ni                                                     | 0.4                                |
| Pb                                                     | 0.5                                |
| Sb                                                     | 0.06                               |
| Se                                                     | 0.1                                |
| Zn                                                     | 4                                  |
| Chlorure <sup>(**)</sup>                               | 800                                |
| Fluorure                                               | 10                                 |
| Sulfate <sup>(**)</sup>                                | 1 000 <sup>(*)</sup>               |
| Indice phénols                                         | 1                                  |
| COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(*)</sup> | 500                                |
| FS (fraction soluble) <sup>(**)</sup>                  | 4 000                              |

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE                                        | VALEUR LIMITE A RESPECTER       |
|--------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                  | exprimée en mg/kg de déchet sec |
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 <sup>(*)</sup>           |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                               |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1                               |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                             |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                              |

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

|                                                                                                                              |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Nom de l'exploitant                                                                                                          |  |
| Adresse du siège social                                                                                                      |  |
| Nom de l'installation                                                                                                        |  |
| Nom du propriétaire de l'installation                                                                                        |  |
| Adresse du site de l'installation                                                                                            |  |
| N° SIRET                                                                                                                     |  |
| Code APE                                                                                                                     |  |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes) |  |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)                           |  |
| Année concernée par la déclaration                                                                                           |  |
| Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :                            |  |
|                                                                                                                              |  |



047362006 1114 apauto  
Traubis RB

21 NOV. 2006



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

14/11/06

4736 : AP AUTO

CAR  
EXT  
NAPPE

2644 : APC CAR

Cécile EISS

SC

### ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (SMBP)  
A POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE  
LA SAINT PERE, A EN MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT  
(n° ICPE 4736 ET 2644)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles 11 à 17 et 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 05 janvier 2001 fixant les prescriptions à imposer à la S.A. SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 relatif à des modification des conditions d'exploitation de la carrière de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père située lieux-dits « La Pièce de Cornè », « Le Bois Brûlé » et « Vers Prasville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 1<sup>er</sup> juin 1992 accordant l'autorisation à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3227 du 14 octobre 1992 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) à exploiter une installation de broyage concassage criblage dans sa carrière située au lieudit « Le Moulin de Pierre » à Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°516 du 13 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la SA SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES en vue de la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de Prasville, lieudit « Le Moulin de Pierre » et portant prescriptions générales des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2006 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 34pp section ZC, et 16pp, 17pp, 18pp, 19pp et 24 section ZB de la carrière de Prasville située lieudit « Le Moulin de Pierre » ;

Vu la demande déposée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres – 28630, en vue de poursuivre, d'étendre l'exploitation de carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de ces carrières, d'exploiter deux installations mobiles de premier traitement des matériaux et un tapis de plaine, d'exploiter une station de transit de matériaux minéraux, d'exploiter le délaissé réglementaire prévu à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans la partie nord-ouest de la zone de Bois Brûlé ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2006 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père (communes d'implantation), Beauvilliers, Réclainville, Ymonville, Viabon et Voves (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par l'Architecte des bâtiments de France, par la Société Française DONGES Metz – SFDM, par RTE – GET Sologne, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, par EDF GDF Services, par la société TRAPIL ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père, Ymonville et Viabon ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par mémoires des 02, 07, 09, 14, 15, 16 juin et 31 août 2006 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages lors de sa séance du 29 septembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2006 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### I.1. AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) dont le siège social est situé « Chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres – 28630 est autorisée,

1) à modifier les conditions d'exploitation, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de Calcaires de Beauce sur le territoire des communes de Prasville, aux lieux-dits « Moulin de Pierre », « La pièce de Corne », « Les Grandes Canettes », « Le Pilon », « Rougemont », « Le Gas Jacquet », « La Petite Contrée », « Le Carabin », chemin ruraux n°10, 11, 12pp, Moutiers en Beauce, lieu-dit « Le Bois brûlé », et Boisville la Saint Père, au lieu-dit « Vers Prasville »,

*L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 227 ha 57 a 49 ca pour une surface exploitable de 150 ha 10 a et concerne les parcelles suivantes :*

*Au titre du renouvellement :*

- *Bois - Brûlé :*

*Commune de Prasville : section ZB n°1, 3, 4, 23,  
Chemin rural n°14 dit Latéral à la nationale pp ;*

*Commune de Moutiers en Beauce : section D n°268pp,  
269*

*Commune de Boisville la Saint Père : section YR n°1 0pp et  
11 ;*

*Chemin rural n°30pp situé sur les communes de Prasville  
et Moutiers en Beauce*

- *Moulin de Pierre*

*Commune de Prasville : section ZB n°17pp, 18pp, 19pp*

*Au titre de l'extension :*

- *Extension Bois Brûlé*

*Commune de Prasville : ZB n°6*

*Commune de Moutiers en Beauce section ZL n°28*

*Chemin rural n°30pp situé sur les communes de Prasville  
et Moutiers en Beauce ;*

- Extension Sud-Ouest      Commune de Prasville : section ZE n°1 à 7, 10pp, 11pp, 12 à 19, 20pp, 22pp, 23, 24pp, 32, chemins ruraux n°10 dit de Rougemont, n°11 dit de la Fosse Aubert, n°12 dit du Carabin pp
- Extension Nord :      Commune de Prasville : section ZB n° 10, 11, section ZC n°7 à 10

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté

2) à modifier les conditions de remise en état de l'aire d'implantation des installations de traitement d'une surface de 12 ha 25 a 90 ca.

Cette modification concerne les parcelles suivantes :

Commune de Prasville - Lieu-dit « Moulin de Pierre » - parcelles section ZB n° 16pp, 17pp, ZC n°34pp par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) est également autorisée à exploiter deux installations de broyage, concassage et criblage de matériaux et un tapis de plaine pour une puissance totale de 1 835 kW.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'article 6.2.5. –Remise en état- de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999. »

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 05 janvier 2001 pour les terrains restant à exploiter sur la carrière dite du « Bois Brulé ».

## I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime AS/A/D/NC | Redevance     |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------|
| 2510-1                      | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A                | Coefficient 8 |
| 2515.1                      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1 835 kW.                                                                                                                                                                                                                     | A                | Coefficient 1 |
| 2517.2                      | Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> : 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | D                | -             |
| 2910-A                      | Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW : 1,305 MW | NC               | -             |

*Piézomètres :*

| Ouvrage                                                               | Débit | Profondeur |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------------|
| 7 piézomètres exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines. | -     | -          |

*I.2.B. QUANTITES AUTORISEES*

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 1 700 000 tonnes/ an avec une moyenne de 1 480 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans les installations de premier traitement sera de 1 700 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 300 000 m<sup>3</sup>/an.

*I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 27 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée concerne les parcelles consignées au 1) de l'article I.1. Elle est limitée à 5 ans pour ce qui concerne la zone des futures presses à boues.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 3 ans avant l'échéance de l'autorisation (hors zone des futures presses à boues).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

*I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

*I.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

*I.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| PERIODES | S1 en ha<br>(C1 = 10,5 k€/ ha) | S2 en ha<br>(C2 = 23 k€/ ha) | S3 en ha<br>(C3 = 12 k€/ ha) | TOTAL en euros<br>( $\alpha = 1.298$ ) |
|----------|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|
| 1        | 17,90                          | 20,15                        | 2,10                         | 878 226,8                              |
| 2        | 8,40                           | 31,90                        | 3,20                         | 1 116 669,4                            |
| 3        | 8,40                           | 31,90                        | 3,20                         | 1 116 669,4                            |
| 4        | 5,70                           | 25,80                        | 3,00                         | 894 646,5                              |
| 5        | 4,95                           | 26,10                        | 3,05                         | 894 159,75                             |
| 6        | 2,20                           | 8,05                         | 0,72                         | 281 523,22                             |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, soit 544,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### *II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

## **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **III.1.AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Une haie est mise en place en limite de site le long de la route nationale 154 préalablement au début de l'exploitation.

#### **III.1.E. PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES**

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet :

- la définition de la zone dangereuse lors des tirs de mines (zone dans laquelle il y a risque de projections) et le périmètre chiffré de sécurité lors des tirs de mine ;
- des autorisations de coupure des axes éventuellement présents dans les zones dangereuses et le périmètre susmentionnés ; émises par les gestionnaires de ces axes.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. PROTECTION SONORE ET VISUELLE**

Des merlons de protection visuelle et acoustique d'une hauteur de 3 mètres sont mis en place entre la limite d'exploitation et le bourg de Prasville, et entre la limite d'exploitation et le hameau de Mondonville Sainte Barbe. Ces merlons sont végétalisés (plantés) sur leur extérieur. Les merlons et les plantations seront réalisés 5 ans avant le début des travaux d'extraction dans les zones concernées.

#### **III.4.B. PRESERVATION DE L'INTEGRITE DE L'OLEODUC**

« Préalablement à l'exploitation des terrains à extraire, traversés par l'oléoduc (extension Nord et l'extension Sud-Ouest par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté), l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Matérialisation du pipeline et protection adaptée (dalle béton) aux points de passage des engins sur celui-ci ;
- Elévation au dessus du terrain naturel d'un merlon de protection en terre végétale de 2m de haut sur 4m de large à l'aplomb de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière ;
- Repérage de l'oléoduc par des balises sur le merlon tous les 25 mètres ;
- Mise en place d'une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1m, implantée à 10 m de part et d'autre de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière.

Ces aménagements demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

#### **III.4.C. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **III.4.D. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux (mars à juillet inclus). A titre exceptionnel, le décapage pourra se faire pendant cette période, après avoir au préalable vérifié l'absence de nids sur les terrains à décapier et averti l'association naturaliste dont l'attache est prévue à l'article III.4.J.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### *III.4.E. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### *III.4.F. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### III.4.F.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale :

- 132 m nGF pour les zones qui restent à exploiter sur la zone dite du « Bois brûlé » et sur la zone dite « Extension Bois brûlé » ;
- 128 m nGF pour la zone dite « Extension Nord » ;
- 127 m nGF pour la zone dite « Extension Sud-ouest ».

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

##### III.4.F.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

##### III.4.F.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

A défaut de fourniture d'autorisation de coupure des axes mentionnées à l'article III.1.E du présent arrêté aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter l'axe routier présent dans les zones dangereuses ou le périmètre de sécurité définis à l'article III.1.E du présent arrêté, ne devra être réalisé. Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### III.4.G. TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux extraits sur les secteurs dits « Bois Brûlé » et « Extension Sud-ouest » vers le site de traitement du Moulin de Pierre sera réalisé par convoyeur à tapis.

Les matériaux extraits du secteur dit « Extension Bois Brûlé » pourront être acheminés par tombereaux vers le site de traitement via une piste aménagée.

L'accès au site se fait, selon les zones, par la RD22, la RD 107<sup>2</sup> ou la RN 154.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### III.4.H. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé (sauf pour la limite nord ouest de la zone du Bois brûlé) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une distance horizontale minimale d'éloignement de :

- 30 m est maintenue entre le front d'exploitation et le forage d'irrigation situé sur l'extension sud-ouest (à environ 50 mètres de la limite d'exploitation) ;
- 100 mètres est maintenue entre les fronts d'extraction et la RN 154, et de 20 mètres entre les fronts d'exploitation et la limite du domaine public fixé pour la future 2x2 voies ;
- 300 mètres est maintenue entre toute habitation et la limite d'extraction.

Concernant la protection des lignes haute tension et de leurs aménagements :

- Aucun terrassement n'est réalisé à moins de 20,00 m de l'axe des parties visibles en surface des massifs de fondation des pylônes, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et des possibilités de haubanage en cas d'avarie ;
- lors de toute intervention à proximité des lignes électriques aériennes à haute tension, une distance de sécurité de 5,00 m minimum est respectée en permanence et dans tous les cas entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ;
- une distance minimale supérieure à 5,00 mètres est respectée entre un point quelconque de tout véhicule, de son équipement ou de son chargement et des lignes électriques ; l'exploitant met en place des gabarits au droit de ces passages sous la ligne ;
- un accès terrestre permanent aux lignes électriques et aux ouvrages gérés par RTE (pylônes,...), suffisamment large pour le passage des engins d'intervention, d'entretien et de réparation (véhicules lourds), est préservé en permanence pendant toute la durée de l'autorisation ;
- les mouvements de terre liés à l'activité de la carrière ne doivent pas remettre en cause, d'une part la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles, définie par l'arrêté technique de 2001, à savoir 7,50 m ; et d'autre part la distance minimale d'approche fixée par un arrêté de 1965, soit 5,00 m.
- Le cas échéant, des isolateurs anti-pollution seront utilisés alors que les travaux d'exploitation des matériaux s'approchent des ouvrages électriques ;

- L'exploitant s'assure de la stabilité de la zone et se prémunit contre l'apparition de fontis par suite de rabattement de nappe ;
- Lors des tirs de mine, toute mesure de sécurité est prise pour que les projections n'atteignent pas les lignes électriques (structures, matériels et câbles) ;
- Aucun tir de mine n'est réalisé à moins de 75 mètres de la plus proche structure des ouvrages, la charge unitaire de tir est inférieure ou égale à 50kg de nitrate fioul, la fréquence de tir ne dépasse pas 1 tir par semaine. Dans le cas où l'exploitant souhaite une réduction de ces seuils, il fait réaliser par un cabinet tiers, une étude complémentaire avant que le front d'exploitation ne soit à moins de 100 mètres de l'un des supports ; il soumet cette étude à l'avis du gestionnaire des lignes haute tension. Les seuils ne pourront être modifiés, et notamment la distance de 75m ne pourra être réduite que sur avis favorable du gestionnaire des lignes haute tension (RTE) sur la distance qui sera proposée par l'exploitant au vu de l'étude précitée.

Concernant les autres lignes électriques :

- les engins, leurs chargements ou les bâtiments sont à minima au-dessous de 1,2 mètres des lignes EDF.

Concernant la protection de l'oléoduc :

- aucune opération d'extraction n'aura lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc ;
- aucun tir de mine n'aura lieu à moins de 50 mètres de l'oléoduc. Des capteurs sont mis en place sur la conduite pour contrôler les vibrations émises par les tirs de mine.

En ce qui concerne les lignes électriques et l'oléoduc, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant se conformera aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fera connaître, même dans le cas où ces recommandations seraient plus strictes que les prescriptions du présent arrêté.

Concernant l'exploitation de la bande des 10 m en limite nord ouest de la zone du Bois brûlé, outre les mesures habituelles de sécurité, l'accès à l'ancienne carrière voisine est interdit lors des opérations d'abattage et les tirs de mines sont limités à un ébranlement pour éviter toute projection et les matériaux sont abattus à la pelle.

#### *III.4.I. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

#### *III.4.J. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX - ZONE DE PROTECTION SPECIALE*

L'exploitant aménage des milieux spécifiques pour l'alouette calandrelle et l'oedicnème criard selon les recommandations d'une structure naturaliste pour la définition de ces territoires.

Un suivi qualitatif et quantitatif de l'avifaune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2006, puis la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **III.5.A. POLLUTION DES EAUX**

##### **III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

###### **Aire de ravitaillement**

Les interventions lourdes d'entretien des engins sont interdites sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement et l'entretien périodique des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

###### **Aire de stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### **III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

###### **Eaux de procédé des installations**

Sans objet

###### **Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles seront soit recyclées soit rejetées au milieu naturel. Dans ce cas, elles respectent les dispositions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;

- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg /l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit maximal de rejet sera de 20L/s. Ce débit sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et

répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, au moins sept piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé – son rapport de décembre 2005 - et l'étude hydrogéologique, joints au dossier (repérés A, B C, D et P4, P5, P6 sur les plans annexés à ces documents).

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe en basses eaux. La profondeur exacte des piézomètres devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :

- ♦ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
- ♦ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
- ♦ le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, ne pas présenter d'ouverture latérale, et être peint de couleur vive ;
- ♦ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- ♦ un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé au ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BRGM).

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres dans le forage du site du Moulin de Pierre, ainsi que dans les piézomètres ; le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur :

- Conductivité, pH, température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Matières en suspension (MES),
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Nitrates,
- Ammonium,
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Coliformes totaux et streptocoques fécaux ;
- Acrylamide monomère.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les anciens piézomètres abandonnés seront cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

En cas de pollution de la nappe de Beauce (résultats d'analyses montrant un dépassement de la valeur de constat d'impact définie pour un usage sensible de l'eau – annexe 5C du guide méthodologique de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués – version 2 édité par le BRGM - en aval et de concentration plus élevée d'un paramètre en aval), un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie sera implanté. L'emplacement retenu devra recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La conception, la réalisation de cet ouvrage, le programme de suivi de la nappe et les suites à donner devront respecter les dispositions énoncées ci avant au présent article.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *III.5.B.a. POUSSIERES*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

Un dépoussiéreur sera systématiquement utilisé sur l'atelier de foration.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 7 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION*

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle de chargements, du nettoyage de roues de camions, du nettoyage de l'accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements, de la signalisation sur les routes,...

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La voie privée de sortie est en enrobé. La piste d'accès des camions de remblais est également en enrobé. La voie de circulation interne au secteur du Bois Brûlé, dans son accès à la voirie publique est revêtue, sur une longueur de 50 mètres, d'un revêtement bitumineux.

Des ralentisseurs sont installés sur la piste du site, avant la traversée de la RD107<sup>2</sup>.

L'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Une installation automatique de nettoyage des roues avec recyclage des eaux de lavage des roues est installée avant chaque sortie de la carrière.

Si des livraisons sont effectuées directement à partir de la carrière, l'exploitant mettra à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des camions et disposera d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière. Les véhicules seront ainsi pesés avant la sortie de la carrière.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné, tant national que départemental.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

##### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

##### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

#### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

#### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

##### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des merlons de protection sonore, de hauteur minimale 3 mètres et de largeur minimale 7 mètres, sont aménagés en périphérie des zones d'extraction entre la limite d'exploitation et le bourg de Prasville, et entre la limite d'exploitation et le hameau de Mondonville Sainte Barbe.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, dans la plage horaire 6h-20h, avec un maximum de 6h à 22h en période de pointe. Les activités commerciales (circulation de camions sur voiries) restent dans la plage horaire 6h – 18h. L'entretien aura parfois lieu le samedi entre 6h et 18h.

L'exploitation en période de pointe (au delà de 20 H) sera justifiée : les horaires et les motifs de l'activité au-delà de 20 H seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                             | 4 dB (A)                                           |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                            | 5 dB (A)                                             | 3 dB (A)                                           |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements                                                                                 | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------|
|                                                                                              | Période diurne                                             | Période nocturne |
| Point 1 - Limite d'emprise côté Mondonville St Barbe                                         | 63,5                                                       | 60,0             |
| Point 2 - Limite d'emprise Côté Prasville                                                    | 70,0                                                       | 60,0             |
| Point 3 - Limite d'emprise côté Guillonville et de la zone NC du POS de Boisville la St Père | 70,0                                                       | 60,0             |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mine ne devra pas dépasser 125 dB linéaires.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installations de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### III.5.D.f. VIBRATIONS

##### Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les massifs de fondation des lignes électriques haute tension, des vitesses particulières supérieures à 20 mm/s (seuil absolu, correspondant à la fréquence d'un tir par semaine).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1                             | 5                     |
| 5                             | 1                     |
| 30                            | 1                     |
| 80                            | 3/8                   |

*On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments (y compris les lignes et pylônes électriques hors haute tension, forages, tunnels, etc.).*

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2.I. de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

En outre, la vérification du respect des seuils de vibrations fixés par le présent arrêté est réalisée pour chaque tir lorsque le front se rapproche des équipements suivants (les distances aux structures à partir desquelles la mesure doit être systématique est indiquée entre parenthèses) :

- lignes haute tension (100 mètres des supports) ;
- oléoduc (100 mètres) ;
- tunnel (80 mètres) ;
- forage d'irrigation : la mesure sera réalisée à partir du moment où le front sera à une distance de 200 mètres du forage puis tous les 50 mètres

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### **III.6.A.a. GARDIENNAGE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **III.6.A.b. CLÔTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon d'au moins 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

##### **III.6.A.c. INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **III.6.C BASSINS DE DECANTATION**

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

### *III.6.D RISQUE SANITAIRE*

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport émis par un bureau d'étude confirmant l'absence de risque sanitaire au regard de la silice cristalline et à partir des éléments fournis dans l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 31 mai 2006.

### *III.7. REMISE EN ETAT DU SITE*

#### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total ou partiel des terrains selon les zones, ou la subsistance d'installations industrielles. En particulier elle comprend :

- aire du site de traitement du Moulin de pierre (parcelles consignées au point 2) de l'article I.1) : la subsistance des installations de traitement du site du Moulin de Pierre en place (aire industrielle) ;
- future aire des presses à boues (parcelle ZE1 pour partie, 18 500 m<sup>2</sup>) : une vocation ultérieure d'aire industrielle (aire de pressage des boues, qui sera incluse dans le site de traitement) de cette zone ;
- autres zones : un remblayage total ou partiel des terrains selon les zonés, pour retour à leur vocation agricole. Les matériaux de remblai seront les fines de décantation laissées en place au droit des bassins de décantation durant les 5 premières années (ou mise en place après pressage des boues ensuite), des remblais inertes extérieurs et la découverte. Ils seront recouverts de 0,2 à 0,5m de terre végétale, puis seront restitués à l'agriculture. Un ensemencement d'attente et un traitement des terrains en prairie naturelle est réalisé si la surface est insuffisante ou la période peu propice à la culture.  
Des zones en friches et des zones de roche affleurante seront laissées en place localement.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 40,3 ha durant les 3 premières phases ; inférieures à 31,5 ha durant les phases quinquennales 4 et 5 et inférieure à 10,35 ha durant la dernière phase quinquennale.

### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, le volume de boues stockées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### Remblayage total (secteurs en périphérie des voies de circulation : bande de 30m par rapport à la future 2X2 voies, extension Bois Brûlé et extension Nord notamment) :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 20 à 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

#### Remblayage partiel (extension sud-ouest notamment) :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes présentées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 5°.

## A) ZONES A VOCATION AGRICOLE

### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

### III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (les matériaux stériles issus de l'extraction ; les matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de travaux ; certains déchets triés issus du bâtiment tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebus de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, parpaings agglomérés céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verre, déchets de matériaux. Ces matériaux ne doivent pas contenir de plâtre ni d'amiante-ciment et ne doivent pas être contaminés par une quelconque activité).

Les enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné. Le test à appliquer est le test normalisé X30-402-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis dans le présent arrêté peuvent être admis.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matières plastiques, l'amiante friable ou non friable, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés.

Les fines issues de la décantation seront utilisées pour la remise en état du site durant les cinq premières années de la présente autorisation (au-delà les boues issues du lavage des matériaux du site du Moulin de Pierre seront pressées préalablement à leur mise en remblai dans la carrière). En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité générale des sols.

L'évolution des bassins de décantation des boues issues du traitement des matériaux de carrière effectué sur le site du Moulin de Pierre sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant. La conception, l'exploitation et la remise en état des bassins de décantation seront réalisées conformément aux données techniques du dossier.

La mise en œuvre des bassins est coordonnée au besoin de stockage des boues et avec l'exploitation. Les bassins de décantation seront dimensionnés de telle sorte que l'épaisseur de boues concentrées humides ne présente aucun danger et que leur séchage soit réalisé en maximum 2 ans. Dès le séchage des boues, l'opération de remblayage sera engagée.

Préalablement au dépôt des boues, pour chaque bassin, l'exploitant fera réaliser par un cabinet tiers spécialisé une mesure de perméabilité (perméamètre à double anneau – PANDA) pour vérifier les caractéristiques de perméabilité de cette dernière avant le dépôt des boues. Dans le cas où la perméabilité mesurée est supérieure à  $1,6.10^{-8}$  m/s, l'exploitant procédera aux opérations nécessaires (compactage, augmentation de l'épaisseur de boues séchées,...) permettant d'atteindre cette valeur de perméabilité, confirmée par une nouvelle mesure de perméabilité (perméamètre à double anneau – PANDA) par un cabinet tiers spécialisée. Le(s) rapport(s) des mesures de perméabilité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

La quantité d'eau surnageant dans les bassins, pompée pour être recyclée dans l'installation de traitement du site du Moulin de Pierre, sera mesurée chaque mois et reportée sur un registre tenu à disposition des agents chargés des contrôles et conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les terres de découverte seront régalées de façon sélective sur les remblais.

### III.7.C.c. RECONSTITUTION DE CHEMINS RURAUX

Le chemin rural n°30 sera rétabli. La pente du talus sera de 4%.

Les autres chemins ruraux seront reconstitués.

## **B) ZONES A VOCATION INDUSTRIELLE**

### III.7.C.d. AIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MOULIN DE PIERRE

Les aires à vocation ultérieure industrielle (aire des installations de traitement du Moulin de Pierre et future aire de pressage des boues) feront l'objet des procédures réglementaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre de cette réglementation, les installations de traitement de l'aire du Moulin de Pierre implantées sur les parcelles consignées au point 2) de l'article I.1 seront laissées en place. A défaut de l'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre de cette réglementation, la remise en état devra se faire selon les dispositions et l'échéance prévues par l'arrêté préfectoral n°516 du 13 avril 1999.

La future aire des presses à boues (parcelle ZE1 pour partie, 18 500 m<sup>2</sup>) sera laissée en l'état après extraction, en vue de l'implantation d'une unité de pressage des boues.

Ces aires seront clôturées.

La remise en état de ces zones devra être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter ces zones.

#### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

##### **IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

##### **IV.2. INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

###### **IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 20 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons, haies) existantes.

###### **IV.2.B. ACCESSIBILITÉ**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

###### **IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

###### **IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.V.C du présent arrêté.

Il n'y a ni réservoir de stockage, ni stockage sous le niveau du sol.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### *IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN*

##### IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.2.F. RISQUE INCENDIE*

##### IV.2.F.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

#### *IV.2.G. POUSSIÈRES*

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés ou capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Un système d'aspersion des matériaux est installé sur le groupe mobile de concassage.

#### *IV.2.H. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.2.I. BRUIT*

Les installations sont exploitées sur des plates-formes aménagées en fond de fouille.

Au début de l'exploitation sud-ouest, le concasseur mobile sera installé au niveau du terrain naturel. Durant cette période, l'exploitant met en place toute mesure utile permettant de limiter les émissions de poussières liées cet équipement.

#### *IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE*

Aucune installation de lavage des matériaux ne sera installée sur l'emprise de la carrière.

#### *IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX*

##### *IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 20 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m ou une hauteur compatible avec les protections visuelles (merlons, haies) existantes.

##### *IV.4.B. ACCESSIBILITÉ*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### *IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### *IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN*

##### *IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *IV.4.E. RISQUES INCENDIE*

##### *IV.4.E.a. MATERIELS*

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### *IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois aux mairies de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres le, 14 NOV. 2006

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

**Patrick SUPRÉMON**

#### *IV.4.F. POUSSIÈRES*

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 7 mètres.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

#### *IV.4.G. DECHETS*

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### *IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION*

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées.

### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Prasville, Moutiers en Beauce, Boisville la Saint Père, Beauvilliers, Réclainville, Ymonville, Viabon et Voves et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

| ARTICLE             | DOCUMENT                                                                                                                                                                  | PERIODICITE OU<br>ECHEANCE                                                   | TRANSMISSION OU<br>MISE A DISPOSITION                         |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| III.1.B             | Plan de bornage                                                                                                                                                           |                                                                              | Transmission dès réception                                    |
| II.1.B              | Acte de cautionnement                                                                                                                                                     | Dès le début des travaux                                                     | Transmission dès réception                                    |
| III.2               | Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués                                                                                             | Dès le début des travaux                                                     | Transmission                                                  |
| II.1.D              | Renouvellement des garanties financières                                                                                                                                  | Trois mois avant l'échéance                                                  | Transmission                                                  |
| II.1.E              | Modification des conditions d'exploitation                                                                                                                                | Avant mise en œuvre                                                          | Transmission                                                  |
| II.3                | Mesures envisagées suite à un accident                                                                                                                                    | Dans les 15 jours suivants                                                   | Transmission                                                  |
| III.4.C             | Déclaration de découverte de vestiges archéologiques<br>Déclaration de travaux de décapage                                                                                | Dès leur découverte<br>1 mois avant leur début                               | Transmission                                                  |
| II.5                | Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.                                                                               | Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral                            | Transmission                                                  |
| III.5.A.d           | Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                        | Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux. | Mise à disposition des résultats de suivi                     |
| III.7.B.a           | Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3                                          | Annuelle                                                                     | Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février    |
| III.4.G             | Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ... | Réglementaire                                                                | Mise à disposition                                            |
| IV.1.G et III.5.C.d | Registre de suivi des déchets                                                                                                                                             |                                                                              | Mise à disposition                                            |
| III.5.D.e           | Contrôle des niveaux sonores                                                                                                                                              | Tous les trois ans                                                           | Mise à disposition                                            |
| IV.4.E.b            | Consignes de sécurité                                                                                                                                                     | Dès le début des travaux                                                     | Mise à disposition                                            |
| III.6.B et IV.4.E.a | Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie                                                                                                                | Contrôle annuel et suivi trimestriel                                         | Mise à disposition                                            |
| III.5.B.a           | Retombées de poussières                                                                                                                                                   | Campagne annuelle                                                            | Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats |
| III.6.D             | Justification de l'absence de risque sanitaire                                                                                                                            | 18 mois à compter de la notification du présent arrêté                       | Transmission                                                  |
| III.7.C.b           | Registre et plan de remblaiement, registre de refus                                                                                                                       | Réglementaire                                                                | Mise à disposition                                            |
| III.7.C.b           | Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)                                                                                                                      | Tous les trimestres                                                          | Transmission à l'inspection des installations classées        |

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>I.1. AUTORISATION</b>                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>I.2. NATURE DES ACTIVITÉS</b>                                                                               | <b>4</b>  |
| I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT                                                     | 4         |
| I.2.B. QUANTITES AUTORISEES                                                                                    | 5         |
| I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION                                                                                 | 5         |
| I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION                                                                            | 5         |
| I.2.E. AMÉNAGEMENTS                                                                                            | 5         |
| I.2.F. RÉGLEMENTATION                                                                                          | 5         |
| <b>Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>                                                      | <b>6</b>  |
| <b>II.1. GARANTIES FINANCIÈRES</b>                                                                             | <b>6</b>  |
| II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES                                                         | 6         |
| II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES                                              | 6         |
| II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES                                         | 6         |
| II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES                                                               | 7         |
| II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION                                                             | 7         |
| II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE                                                                      | 7         |
| II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES                                                                        | 7         |
| <b>II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>                                                                   | <b>8</b>  |
| <b>II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>                                                            | <b>8</b>  |
| <b>II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>                                               | <b>8</b>  |
| <b>II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>                                                                   | <b>8</b>  |
| <b>Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>                | <b>8</b>  |
| <b>III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>                                                                       | <b>9</b>  |
| III.1.A. INFORMATION DES TIERS                                                                                 | 9         |
| III.1.B. BORNAGE                                                                                               | 9         |
| III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT                                                                                  | 9         |
| III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE                                                         | 9         |
| III.1.E. PERIMETRE DE SECURITE LORS DES TIRS DE MINES                                                          | 9         |
| <b>III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>                                                              | <b>9</b>  |
| <b>III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES</b>                                                                          | <b>9</b>  |
| <b>III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>                                                                         | <b>10</b> |
| III.4.A. PROTECTION SONORE ET VISUELLE                                                                         | 10        |
| III.4.B. PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DE L'OLÉODUC                                                              | 10        |
| III.4.C. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES                                                | 10        |
| III.4.D. DECAPAGE DES TERRAINS                                                                                 | 10        |
| III.4.E. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE                                                                              | 11        |
| III.4.F. EXTRACTION                                                                                            | 11        |
| III.4.F.a. EXTRACTION À SEC                                                                                    | 11        |
| III.4.F.b. EXTRACTION EN GRADINS                                                                               | 11        |
| III.4.F.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF                                                                               | 11        |
| III.4.G. TRANSPORT DES MATERIAUX                                                                               | 12        |
| III.4.H. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS                                                       | 12        |
| III.4.I. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS                                                               | 13        |
| III.4.J. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX - ZONE DE PROTECTION SPECIALE | 13        |

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>                                                        | <b>14</b> |
| III.5.A. POLLUTION DES EAUX                                                                    | 14        |
| III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES                                             | 14        |
| III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ                                                    | 14        |
| III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL                                                        | 14        |
| III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES                                                  | 15        |
| III.5.B. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE                                              | 17        |
| III.5.B.a. POUSSIÈRES                                                                          | 17        |
| III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION                                                       | 17        |
| III.5.C. DÉCHETS                                                                               | 18        |
| III.5.C.a. PRINCIPE                                                                            | 18        |
| III.5.C.b. STOCKAGE                                                                            | 18        |
| III.5.C.c. ÉLIMINATION DES DÉCHETS                                                             | 19        |
| III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS                                                                   | 19        |
| III.5.D. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS                                         | 19        |
| III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS                                                                         | 19        |
| III.5.D.b. NIVEAUX SONORES                                                                     | 20        |
| III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT                                                                 | 21        |
| III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION                                                          | 21        |
| III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES                                                               | 21        |
| III.5.D.f. VIBRATIONS                                                                          | 21        |
| <b>III.6. PRÉVENTION DES RISQUES</b>                                                           | <b>22</b> |
| III.6.A. INTERDICTION D'ACCES                                                                  | 22        |
| III.6.A.a. GARDIENNAGE                                                                         | 22        |
| III.6.A.b. CLÔTURE                                                                             | 22        |
| III.6.A.c. INFORMATION                                                                         | 22        |
| III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION                                                                 | 22        |
| <b>III.7. REMISE EN ETAT DU SITE</b>                                                           | <b>23</b> |
| III.7.A. GÉNÉRALITÉS                                                                           | 23        |
| III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION                                            | 23        |
| III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION                                                         | 24        |
| III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT                                                        | 24        |
| III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION                                                                | 25        |
| III.7.C.b. REMBLAYAGE                                                                          | 25        |
| III.7.C.c. RECONSTITUTION DE CHEMINS RURAUX                                                    | 26        |
| III.7.C.d. AIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU MOULIN DE PIERRE                            | 26        |
| <b>Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS</b> | <b>27</b> |
| <b>IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>                                                      | <b>27</b> |
| <b>IV.2. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS</b>    | <b>27</b> |
| IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                            | 27        |
| IV.2.B. ACCESSIBILITÉ                                                                          | 27        |
| IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES                                                              | 27        |
| IV.2.D. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL                                               | 27        |
| IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN                                                               | 28        |
| IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION                                                       | 28        |
| IV.2.F. RISQUE INCENDIE                                                                        | 28        |
| IV.2.F.a. MATÉRIELS                                                                            | 28        |
| IV.2.F.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ                                                                | 28        |
| IV.2.G. POUSSIÈRES                                                                             | 29        |
| IV.2.H. DÉCHETS                                                                                | 29        |
| IV.2.I. BRUIT                                                                                  | 29        |
| <b>IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE</b>                                                            | <b>29</b> |
| <b>IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX</b>                                           | <b>29</b> |

|                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| IV.4.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                                                                                       | 29        |
| IV.4.B. ACCESSIBILITÉ                                                                                                                                     | 29        |
| IV.4.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES                                                                                                                         | 29        |
| IV.4.D. EXPLOITATION ENTRETIEN                                                                                                                            | 30        |
| IV.4.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION                                                                                                                  | 30        |
| IV.4.E. RISQUES INCENDIE                                                                                                                                  | 30        |
| IV.4.E.a. MATERIELS                                                                                                                                       | 30        |
| IV.4.E.b. CONSIGNES DE SÉCURITÉ                                                                                                                           | 30        |
| IV.4.F. POUSSIÈRES                                                                                                                                        | 31        |
| IV.4.G. DECHETS                                                                                                                                           | 31        |
| IV.4.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION                                                                                                              | 31        |
| <b>Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>                                                                                                              | <b>31</b> |
| <b>Article VI. NOTIFICATION</b>                                                                                                                           | <b>31</b> |
| <b>Article VII. SANCTIONS</b>                                                                                                                             | <b>32</b> |
| <b>Article VIII. EXÉCUTION</b>                                                                                                                            | <b>32</b> |
| <b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES<br/>OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b> | <b>31</b> |
| Annexe 1 : Plan cadastral                                                                                                                                 |           |
| Annexe 2 : Plans de phasage                                                                                                                               |           |
| Annexe 3 : Plan de l'état final                                                                                                                           |           |
| Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesure de retombées de poussières                                                                           |           |
| Annexe 5 : Plans de localisation des piézomètres                                                                                                          |           |

[illegible]

CHEMIN LATEX N°4 A LARIN 154

BEAUMILLERS



Dossier n° 12285-A  
 de la Presse de la  
 1714756  
 1714756



|                                                                                     |                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|  | Emprise concédée par la demandeur                                |
|  | Terrains de la carrière de Moulin de Pierre                      |
|  | Emprise de la zone Bois local demandée au renouvellement         |
|  | Terrains demandés au extension de carrière                       |
|  | Aire des installations de traitement de Moulin de Pierre         |
|  | Modifications des conditions de remise en état                   |
|  | Unité de pressage des boues                                      |
|  | Zones remises en état / désaffectation de la d'activité en cours |
|  | Limite communale                                                 |
|  | Limite de section                                                |
|  | Limite du lieu-dit                                               |
|  | Numéro de section et parcelle dans l'emprise du projet           |
|  | Numéro de parcelle dans du projet                                |
|  | Pour partie                                                      |
|  | Habitation                                                       |
|  | Bâtiment autre                                                   |
|  | Lignes électriques haute tension                                 |

pour une meilleure illustration des concepts de parole  
se référer au plan des Abords (hors texte)



# PROJET DE LOI

## Situation en fin de 1ère phase T+5 ans

Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

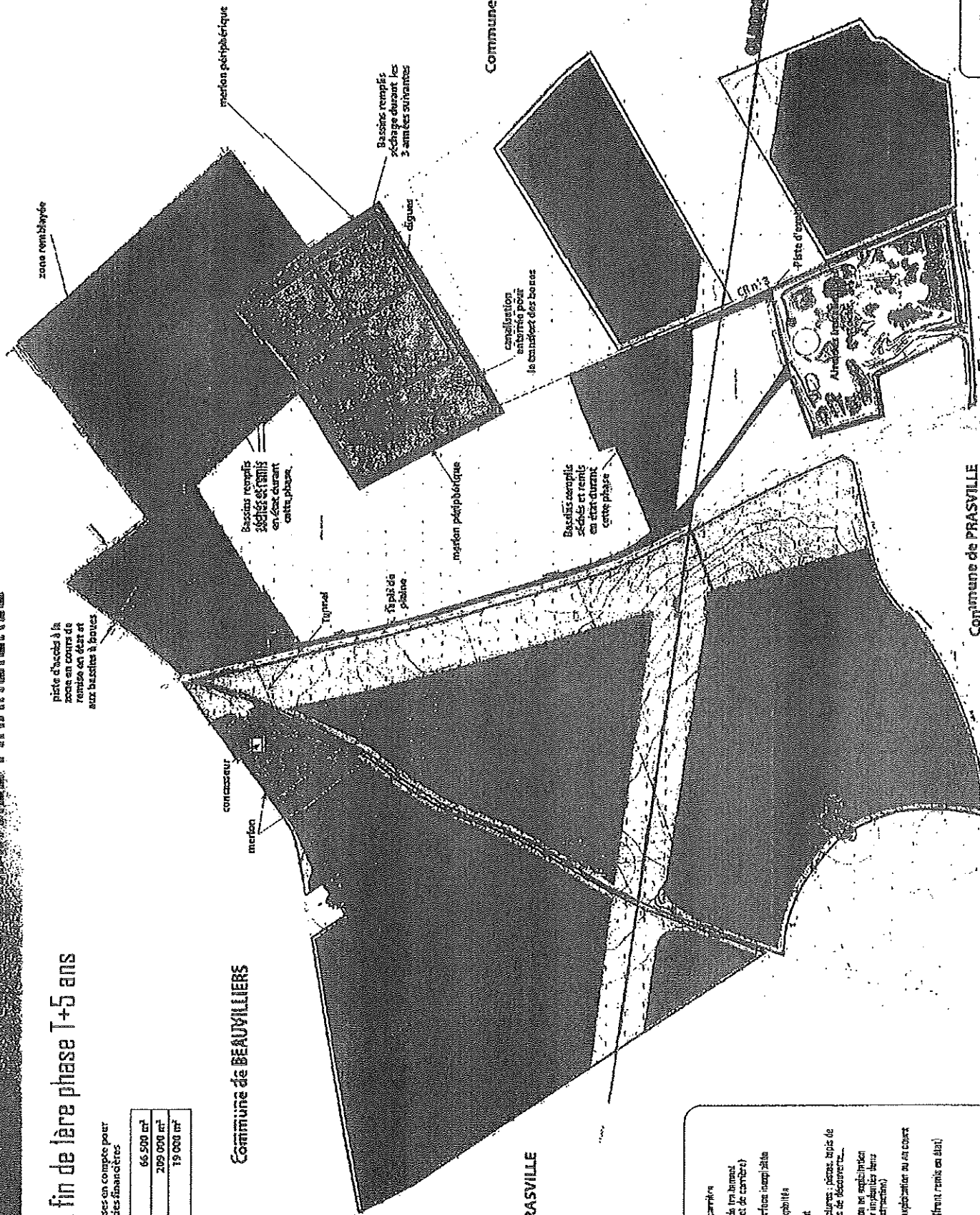
|            |            |
|------------|------------|
| Surface S1 | 66 500 m²  |
| Surface S2 | 209 000 m² |
| Surface S3 | 19 000 m²  |

Commune de BEAUVILLIERS

Commune de PRASVILLE

Commune de MOUTIERS

Commune de PRASVILLE



Emprise du projet de la carrière

Site des installations de traitement (hors emprise du projet de carrière)

Limites d'extension, surfaces inoccupables

Surfaces non occupables

Surfaces remblayées

S1 : aire des infrastructures : bases, bois de planche, machines, stocks de matériaux...

S2 : surfaces des aires de stockage (y compris les zones inoccupables hors d'occupation : zones d'occupation)

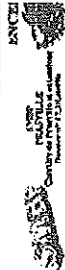
S3 : aire de stockage d'exploitation ou de stockage de déchets en S1/S2

Faibles en points d'entrée (hors remblayage en S1/S2)

Carré en S1/S2

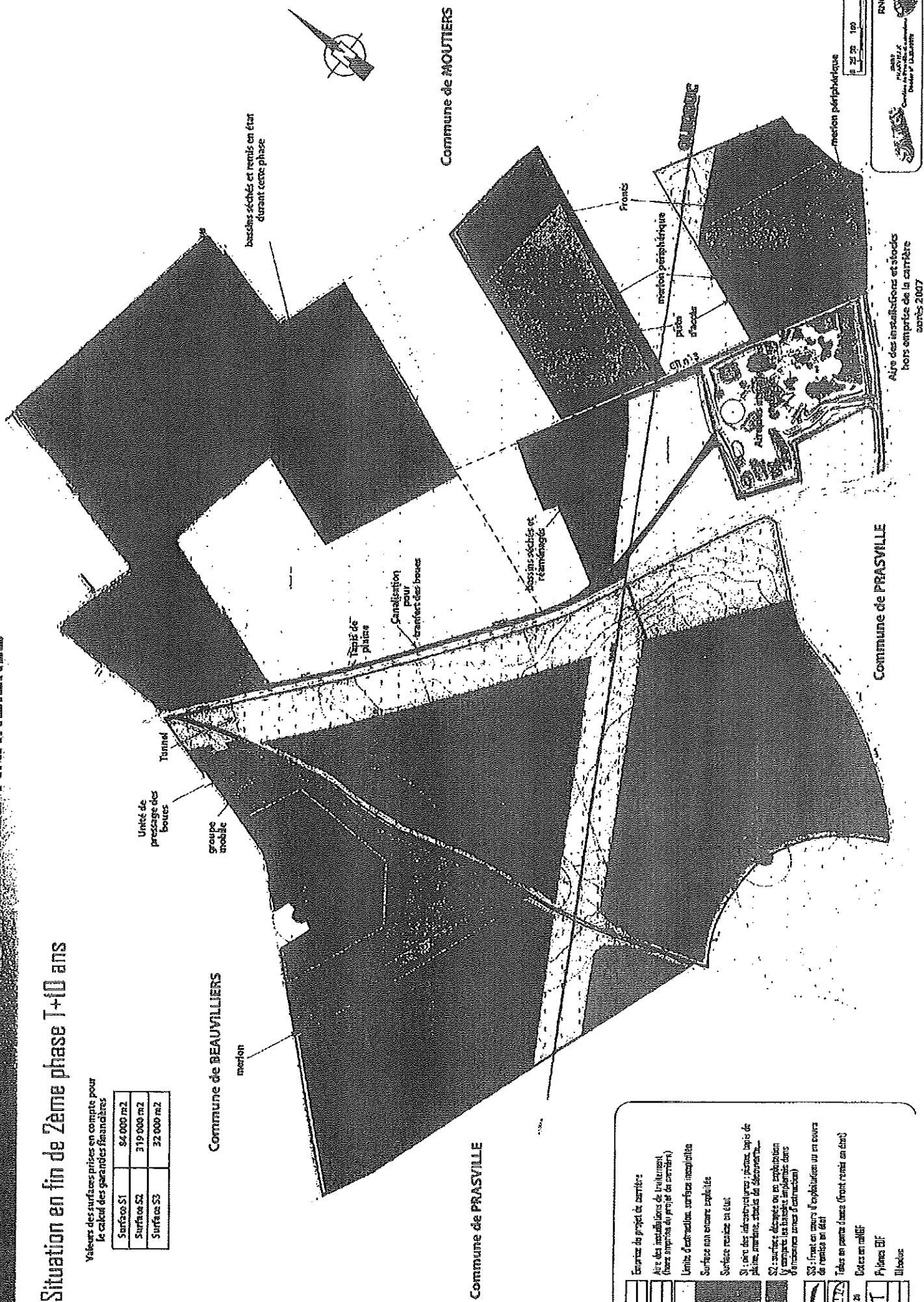
Merlon S1/S2

Merlon



Valeurs des surfaces prises en compte pour  
le calcul des grandes commandes

|            |                        |
|------------|------------------------|
| Surface S1 | 84 000 m <sup>2</sup>  |
| Surface S2 | 319 000 m <sup>2</sup> |
| Surface S3 | 32 000 m <sup>2</sup>  |



Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

|            |            |
|------------|------------|
| Surface S1 | 57 000 m2  |
| Surface S2 | 258 000 m2 |
| Surface S3 | 30 000 m2  |

Commune de BEAUVILLIERS

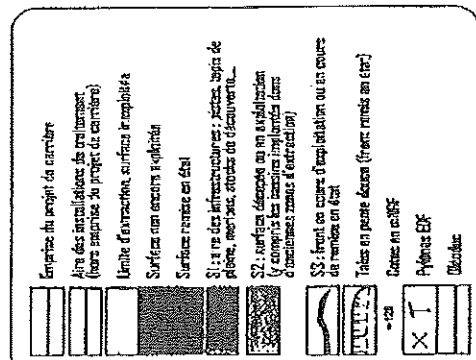
# SELECTION of SUBMITTERS

Commune de PRASVILLE

Commune de PRASVILLE

pour l'ensemble des installations ne se soumet pas à la prise en compte de la campagne

2007-08-27



Valeurs des surfaces prises en compte pour  
le calcul des garanties financières

|            |                        |
|------------|------------------------|
| Surface S1 | 49 500 m <sup>2</sup>  |
| Surface S2 | 261 000 m <sup>2</sup> |
| Surface S3 | 30 500 m <sup>2</sup>  |

Unión de praxas  
de los bomberos españoles  
de la capital

— **Wolfram** —

# SEALION OF BUREAU

Commune de PRASVILLE

Commune de PRASVILLE

Agence des installations et stocks  
hors armées de la carrière  
septembre 2007

Le calcul des garanties financières

|            |           |
|------------|-----------|
| Surface S1 | 22 000 m2 |
| Surface S2 | 80 500 m2 |
| Surface S3 | 7 200 m2  |

Remboursement par voie postale  
immédiate et facile de l'assurance  
lors de la dernière  
prime (1,5 ans)

CONTINUE READING

Union de passage  
des boues hors emprise  
de la carrière

52

urs de la dernière  
page (1,5 ans)

Tranchée plantée  
Carrelage en  
peut  
tranchée des hautes  
30 m  
à l'avenue

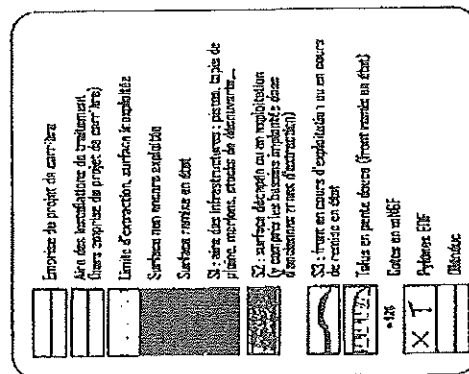
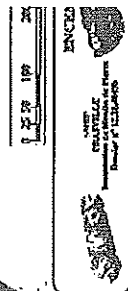
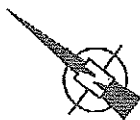
Commune de PRASVILLE

## Commune de MOUTIERS

Comuna de PRASVILE

arrivés à l'âge de quatre ans, les enfants sont envoyés dans les écoles de la dernière phase (15 ans).

## Sur les installations et stocks hors emprise de la carrière nov. 2007



# DES GARANTIES FINANCIERES

## Situation en fin d'autorisation T+26,5 ans

Valeurs des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Surface S1 | 14 500 m <sup>2</sup> |
| Surface S2 | 3 500 m <sup>2</sup>  |
| Surface S3 | 400 m <sup>2</sup>    |

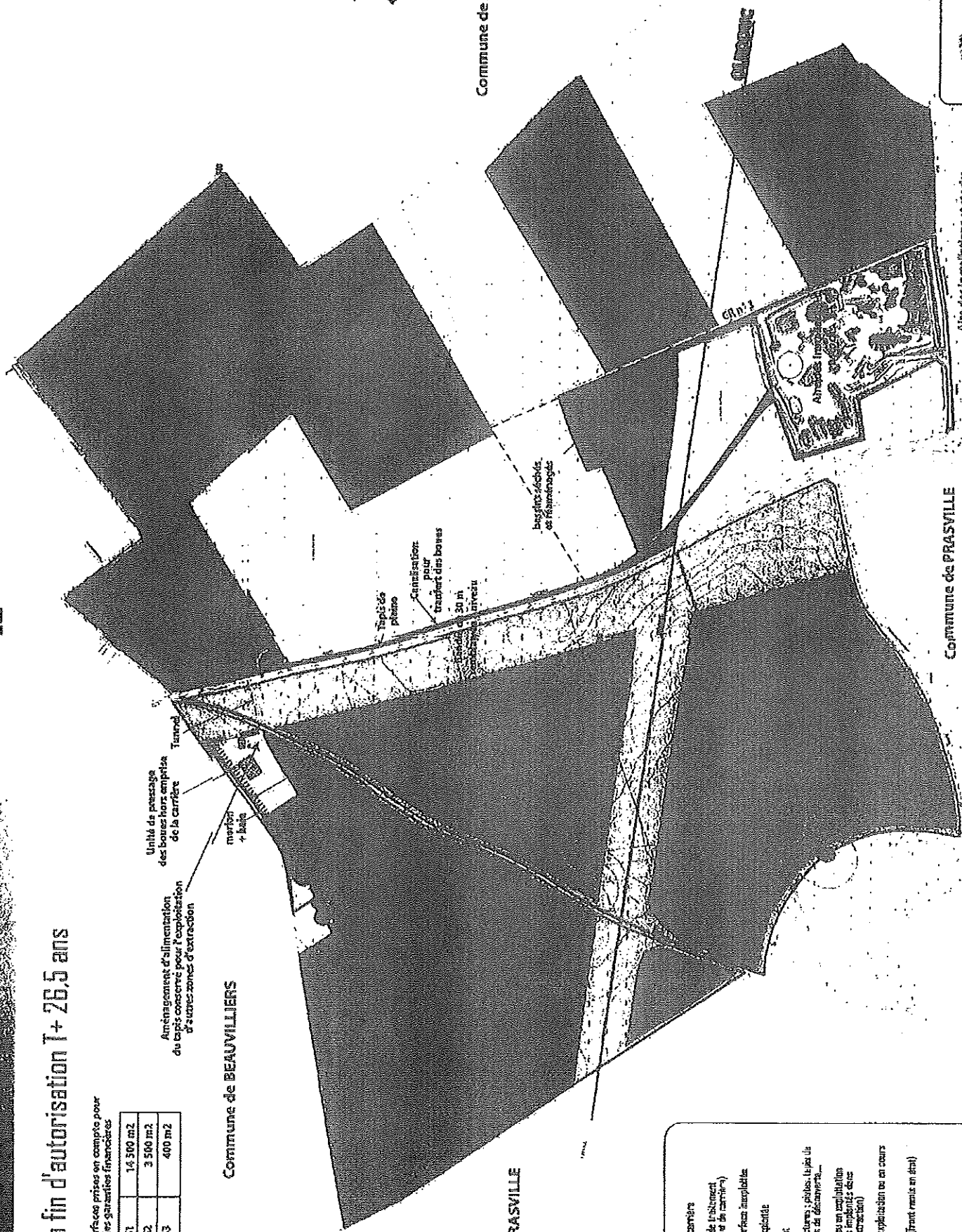
Commune de BEAUVILLIERS

Commune de PRASVILLE

Commune de MOUTIERS

Commune de PRASVILLE

Aire des installations et accès hors emprise de la carrière après 26,5 ans



Emprise du projet de carrière

Aire des installations de traitement (hors emprise de part et d'autre)

Limite d'extraction, surface inutilisée

Surfaces non encore exploitées

Surfaces remises en état

S1 : zone des affaiblissements ; gîtes, laque, laque, marnes, argiles de décapage,...

S2 : surface affectée à une exploitation (y compris les bauxiers inutilisés et les bauxiers zones d'extraction)

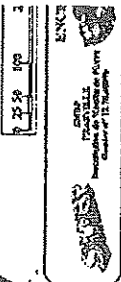
S3 : front de coupe d'exploitation en cours de remise en état

Fab. et rem. ciment (front remis en état)

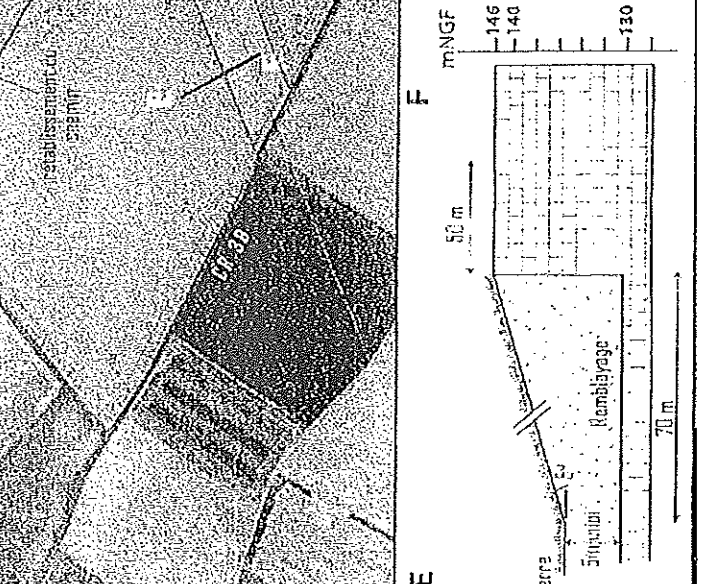
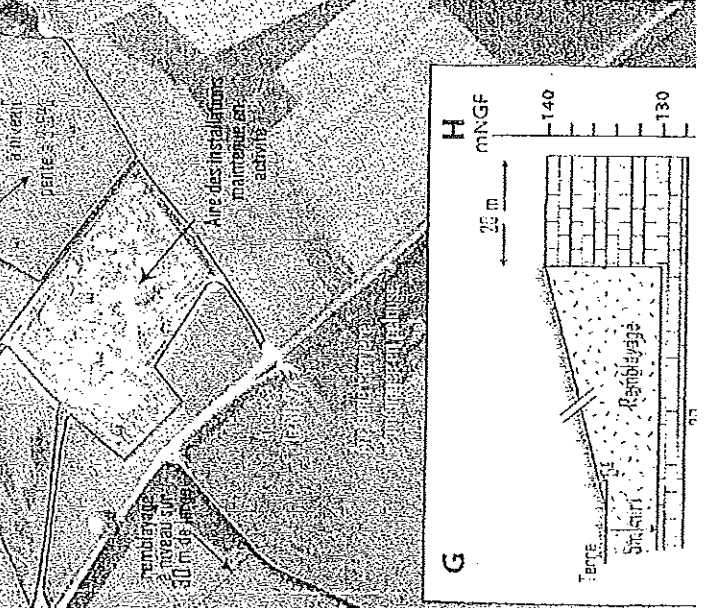
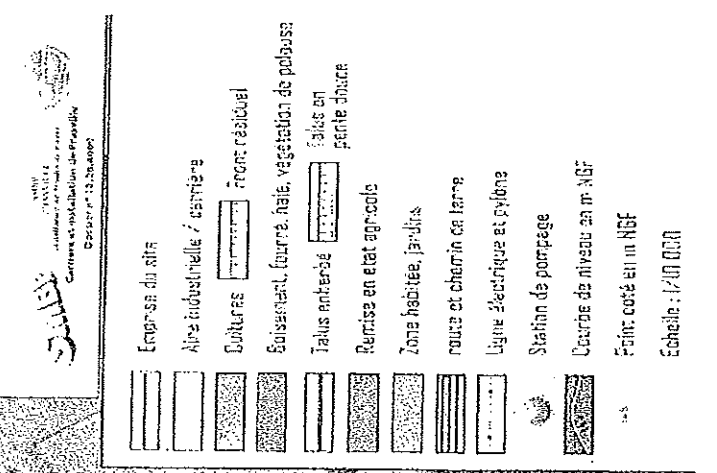
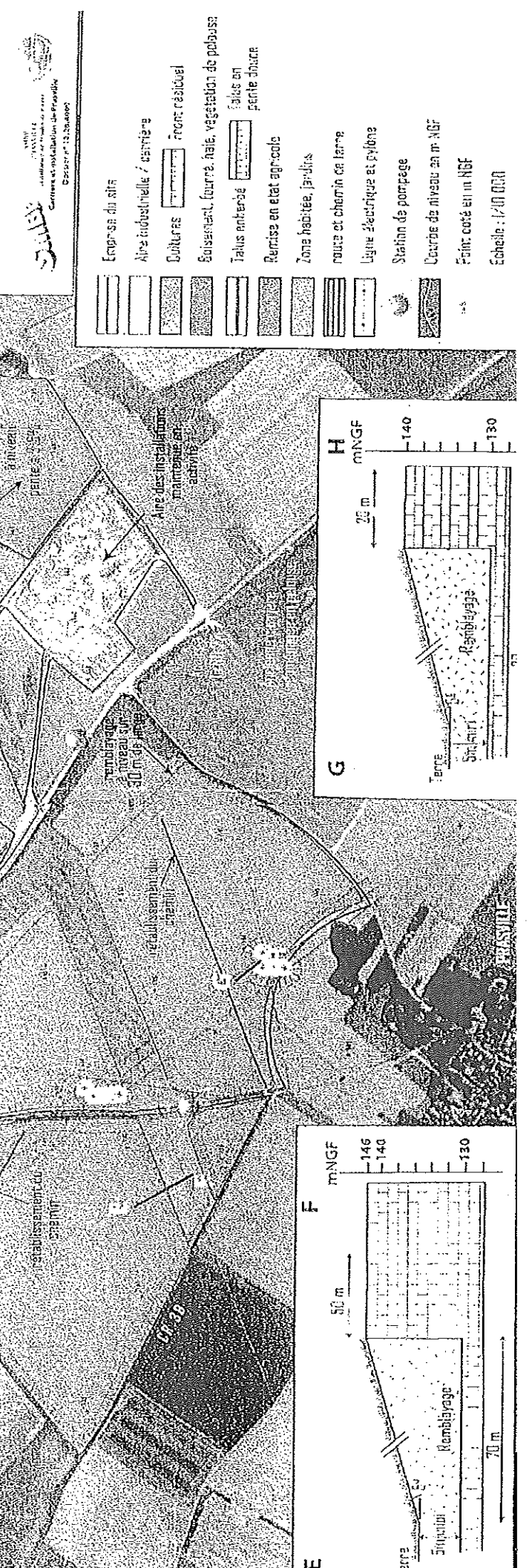
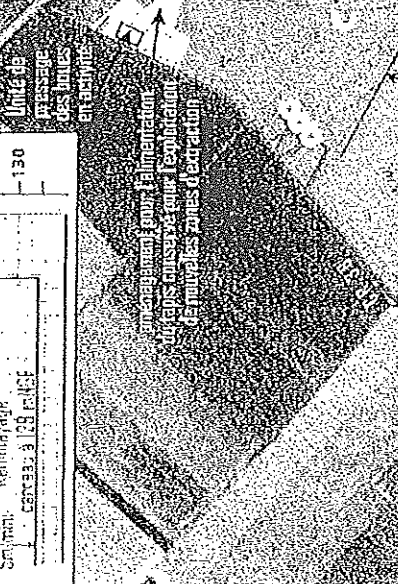
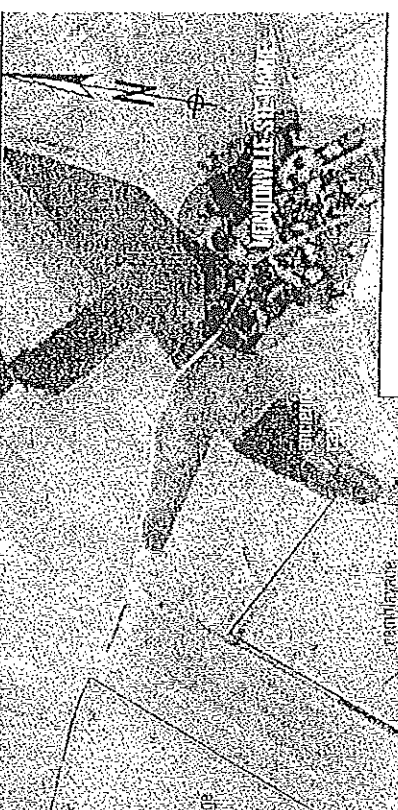
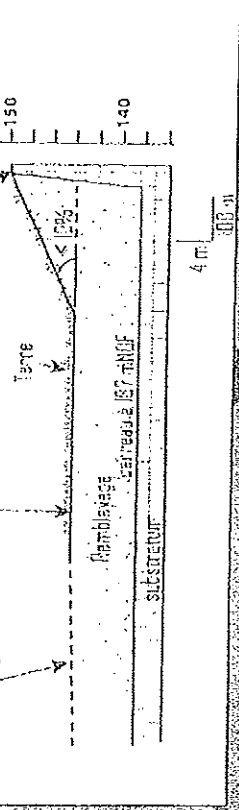
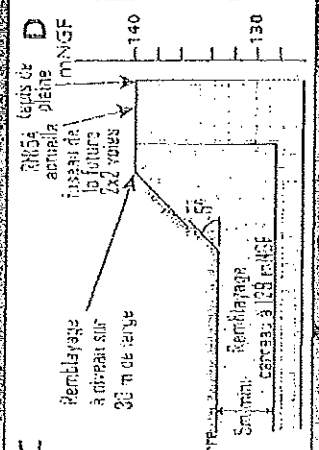
Cadre en m<sup>2</sup>

P. baux 26'

Utilisée



# PLAN DE L'ETAT FINAL EN FIN D'AUTORISATION CARRIERE





# LOCALISATION DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Extrait de la carte IGN série bleue n° 217 Est "Voves" à 1/25 000

Point n° 2

Point n° 5

Point n° 4

Point n° 3

Point n° 6

Point n° 7

Point n° 1

Commune de  
VOVES

Emprise du projet : plate-forme des installations et aires de stockage des matériaux (modification des conditions de remise en état)

Unité de pressage des boues

Limite d'emprise de la carrière de "Moulin de Pierre" (AP du 1er Juin 1997)

Terrains de la carrière de Moulin de Pierre demandés en renouvellement

Emprise de la zone "Bois Brûlé" demandée en renouvellement (AP du 5/10/2001)

Terrains demandés en extension de carrière

Bandes transportables (tapis de plaine)

Zones remises en état, déclaration de fin d'activité partielle en cours

Point de mesure de retombées de poussières

Limite communale

Commune de Voves

SHARP  
PRÉFETURE  
Canton de Voves  
Dossier n° 21-2009

SHARP

SHARP

SHARP

SHARP

SHARP

SHARP



### Proposition d'implantation de piézomètres de contrôle



### Terrains prévus en extension

Forage SMBP  Piézomètre existants et  
forage de la carrière

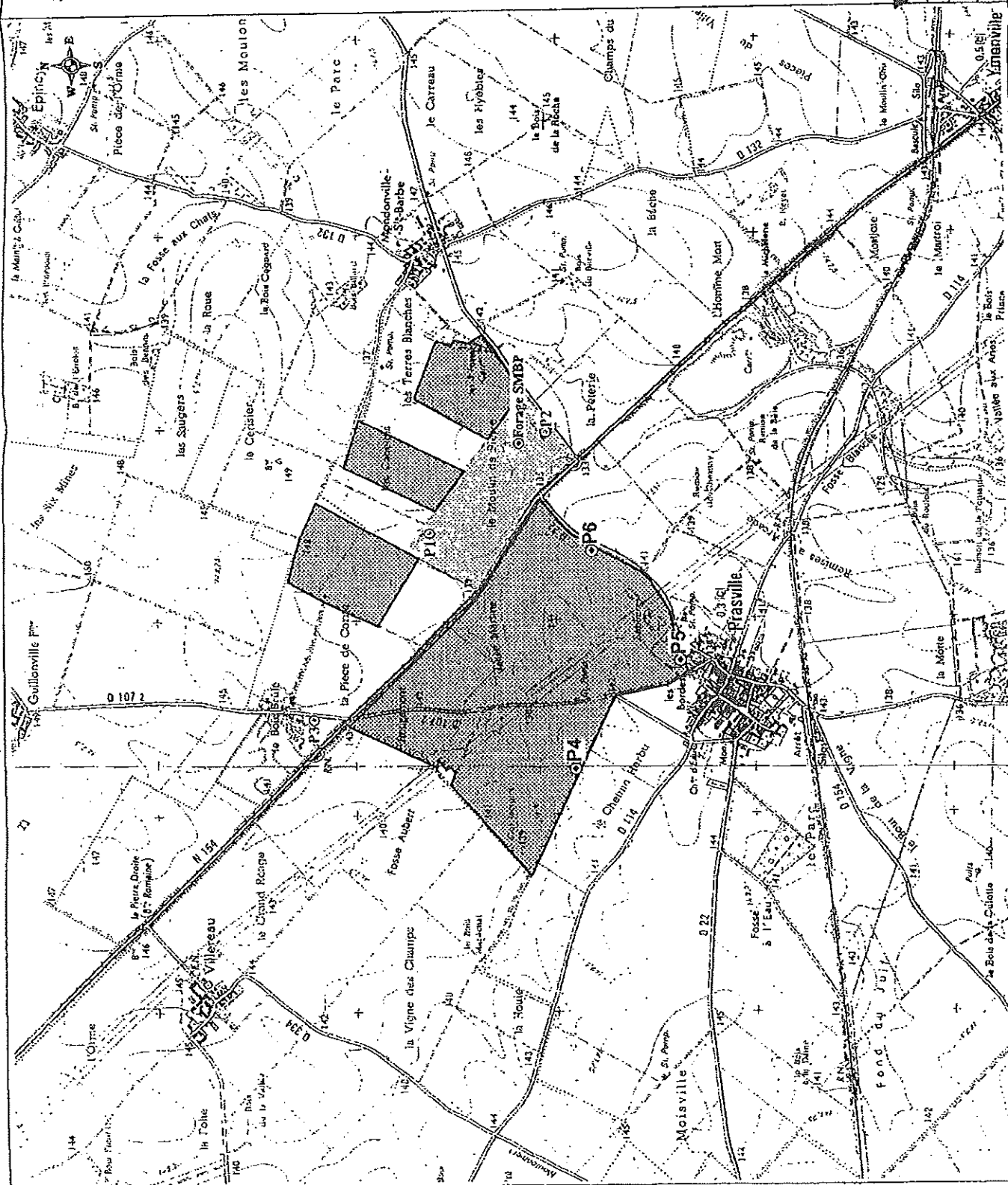
## Piezomètre à créer



**ANTEA**  
Ingenierie et Conseil

ingénieur et Conseil  
Extrait de la carte IGN de VOVES (2117Est)

IGN PARIS

[illegible]



# NANCIERES

## Annexe 5-2

